

Comité national de l'Eau

Compte rendu de la réunion plénière du 4 octobre 2016

La séance est ouverte à 9 heures 45.

Jean LAUNAY, Président du CNE

Bonjour à toutes et à tous. Je vous présente les excuses du directeur de l'eau et de la biodiversité, François Mitteault, qui sera représenté par son adjointe Virginie Dumoulin. Je vous présente également les excuses de Sophie Auconie, qui présidera néanmoins, cet après-midi, la commission consultative sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement (CCPQSPEA).

Je salue Simone Saillant, sous-directrice de l'action territoriale et de la législation de l'eau, présente à la tribune et qui participe pour la première fois officiellement au Comité national de l'eau. Je salue également André Flajolet, mon prédécesseur à la présidence du Comité national de l'eau, président du comité de bassin Artois-Picardie, qui interviendra tout à l'heure à propos de la mise en place de l'Agence française pour la biodiversité.

La présente séance est marquée par un certain nombre de points d'actualité, particulièrement celui consacré à la loi relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, suite à son adoption définitive le 8 août dernier.

Au cours de la dernière séance, en juin dernier, nous n'avons pas eu le temps d'aborder le point relatif à la 4^{ème} édition de la conférence environnementale, qui a eu lieu les 25 et 26 avril au Conseil économique social et environnemental (CESE). Son objectif était de rendre compte, devant le Conseil national de la transition écologique et les acteurs de la société civile, des avancées concrètes réalisées en faveur de la transition écologique et énergétique de la France. Une feuille de route a été établie et la ministre a adressé différents supports de communication aux élus et aux usagers sur ces différents sujets. Je vous invite à retrouver, dans le dossier qui vous a été remis, une plaquette de présentation des mesures phares prises lors de cette conférence. Je citerai trois mesures clés de l'objectif 9, qui touchent l'amélioration et la préservation de la qualité de l'eau. La mesure 9a prévoit ainsi d'accompagner les collectivités dans la réalisation de projets dans le domaine de l'eau. La mesure 9b prévoit de renforcer la protection de 1 000 captages prioritaires. La mesure 9c prévoit enfin de renforcer l'usage de l'azote minéral. La mesure 12d prévoit, quant à elle, d'améliorer la qualité de l'information délivrée à la population en matière d'eau potable.

- **I. Approbation du compte rendu du 9 juin 2016**

Jean LAUNAY

Avez-vous observations sur le compte rendu de la précédente séance?

Bernard ROUSSEAU, France Nature Environnement

Je propose d'indiquer, dans les propos qui me sont attribués en page 15, « la culture des créateurs de l'AFB, que je partage *en partie*, pourrait être restreinte » [*la partie nouvelle figurant en italique*].

Par ailleurs, en page 17, je propose de corriger, dans l'une de mes interventions, « peut-être n'ai-je pas été clair, mais je suis tout à fait favorable au système de financement des agences de l'eau *dans sa forme actuelle* ». [au lieu de : «... système de financement des agences de l'eau affectée »].

Sous réserve de la prise en compte de ces modifications, le compte rendu de la séance du 9 juin 2016 est adopté.

- **II. Loi relative à la « reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages »**

- **Point sur la gouvernance nationale et locale**

- **Point d'information sur la mise en place de l'AFB**

Ces deux points sont traités simultanément.

Jean LAUNAY

L'adoption de la loi relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a eu lieu le 8 août dernier et la loi a été publiée au Journal Officiel le 9 août. Elle crée un rapprochement entre le monde de la biodiversité, celui de l'eau et celui des milieux marins. Nous bénéficierons aujourd'hui d'une présentation des principales évolutions en matière de gouvernance, qui traduisent ce que j'appelle un nouveau défi pour un travail encore plus collectif. Cela conduira à un élargissement des missions des agences et fera évoluer la composition des comités de bassin. Des comités de l'eau et de la biodiversité seront créés en outre-mer, sans parler de la création de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) elle-même. Enfin verra le jour le nouveau dispositif des agences régionales de l'eau et de la biodiversité (ARB).

Je demande à Paul Michelet et Virginie Dumoulin de nous faire cette présentation à deux voix. Je rappelle que Paul Michelet est membre de l'équipe de préfiguration de l'Agence française pour la biodiversité. Par ailleurs, les présidents des comités de bassin se sont réunis et ont des propositions à formuler. André Flajolet en est leur porte-parole et s'exprimera au cours du débat, suite aux échanges récents qu'ils ont eus avec la ministre Barbara Pompili.

Architecture de la gouvernance

Virginie DUMOULIN, adjointe au directeur de l'eau

Bonjour à tous. Je suis très heureuse de participer aujourd'hui au Comité national de l'eau, de surcroît pour évoquer un sujet majeur qui nous occupe au quotidien. J'ai eu l'occasion de l'évoquer

lors du comité de bassin de Corse, auquel j'ai assisté il y a deux semaines et au sein du comité de bassin Rhône-Méditerranée, auquel j'ai participé vendredi dernier, et où je siège désormais en tant que commissaire du gouvernement.

La présentation que nous ferons ici sera centrée sur les questions liées aux relations entre l'AFB, la loi relative à la biodiversité et le monde de l'eau. Elle sera moins focalisée sur la loi en général, bien que ce texte introduise des éléments extrêmement neufs dans le paysage législatif et réglementaire français. A cet égard, il s'agit d'un texte majeur.

En tant que membres du Comité national de l'eau, vous êtes très attachés aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau et d'état des milieux d'une façon générale. Vous savez donc que nous sommes confrontés à une crise en matière de biodiversité, laquelle est menacée de façon dramatique. Nous devons donc trouver des moyens permettant de limiter l'impact des activités humaines sur la biodiversité et non seulement stopper cette dégradation mais reconquérir la biodiversité, ce qu'énonce bien le titre de la loi. Nous nous inscrivons dans une logique d'action positive, forts de la conviction selon laquelle nous pourrions, en agissant mieux, renverser la donne et revenir à une plus grande diversité biologique.

Cette loi s'inspire d'un certain nombre d'études et d'analyses réalisées depuis plusieurs années. Je pense par exemple à l'évaluation de la politique de l'eau, dont il a souvent été question au sein de cette instance. Cette évaluation avait clairement indiqué que la politique de l'eau ne pourrait atteindre ses objectifs si elle ne travaillait pas avec les politiques connexes, à commencer par la politique de la biodiversité, la gestion des innovations et la politique des milieux marins. Elle devait donc être ouverte sur les autres milieux pour parvenir à atteindre ses propres objectifs. Telle est l'idée qui se trouve derrière la loi pour la reconquête de la biodiversité.

Celle-ci énonce un certain nombre de principes parmi lesquels le principe nouveau de non-régression et la notion de préjudice écologique, désormais reconnue sur le plan législatif. Nous avons reconnu qu'il était possible de causer un dommage à l'environnement et donc à la Nation de façon globale, et pas seulement à des intérêts privés.

Le texte modernise les outils de protection de la biodiversité : de nouveaux outils réglementaires permettent de défendre la biodiversité par des voies nouvelles.

La loi crée également l'Agence française pour la biodiversité, dont la mise en place est prévue en cette fin d'année. Cette agence est constituée d'autres établissements. Il n'est en effet pas question de créer des structures sur d'autres structures. L'articulation avec l'existant constitue donc un enjeu essentiel.

L'agence va ainsi regrouper l'Onema, l'Agence des aires marines protégées, Parcs nationaux de France et le GIP Aten. Il s'agit de regrouper ces quatre organismes en un seul et même établissement, qui pourra avoir une vision transversale des politiques qu'il mène.

La question de la gouvernance est également définie dans la loi. Les gouvernances sont actuellement liées aux milieux. Outre le CNE, il existe aujourd'hui le comité national de la biodiversité (CNB), créé par la loi et appelé à prendre la place d'un certain nombre d'organismes de gouvernance de la biodiversité (par exemple le comité national « trame verte et bleue »). Il existe aussi un comité national pour le milieu marin (CNMM), qui traite les questions liées à la mer. Ces trois instances de gouvernance vont davantage se parler. Les membres du CNE, du CNB et du CNMM pourraient même créer des commissions mixtes, à l'image de ce qui existe pour la gestion des inondations (commission mixte inondations du CNE et de l'instance chargée des questions de risques).

Au sein de l'agence française pour la biodiversité se trouveront un certain nombre de comités d'orientation. La loi en prévoit trois, un pour l'outre-mer, un pour l'eau et un troisième pour le milieu marin. Nous sommes déjà en train de travailler avec les acteurs à un troisième comité (même si la décision appartiendra au conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité)

concernant les espaces naturels. Ces comités pourront regrouper des membres issus de l'ensemble des instances de gouvernance spécialisées. Le comité d'orientation sur l'eau pourra par exemple regrouper des membres des comités de bassin, du Comité national de l'eau, des conseils d'administration des agences de l'eau, même si certains d'entre eux ne siègent pas au conseil d'administration de l'AFB. La composition des comités d'orientation sera donc plus large que celle du conseil d'administration, même s'il y aura un lien entre les deux groupes. Enfin, le conseil d'administration constituera la représentation du monde de l'eau, du monde de la biodiversité terrestre et du monde de la mer, avec l'Etat au milieu de ces différents acteurs.

Au niveau territorial, l'idée est la même qu'au niveau national. Il existe un certain nombre d'instances de gouvernance (comités de bassin, conseils maritimes de façade, avec lesquels travaillent déjà les comités de bassin). Nous allons créer le comité régional de la biodiversité (CRB), qui sera présidé à la fois par le président de la région et par le préfet. Il s'agit bien d'une instance mixte Etat-collectivités, qui se substitue aux comités régionaux « trame verte et bleue » et à d'autres instances régionales en matière de biodiversité. Là encore, des membres des comités de bassin siègeront au sein des CRB et réciproquement. Les documents de planification élaborés par ces instances de gouvernance régionales (SDAGE et programmes de mesures, stratégies régionales de la biodiversité) devront aussi être regardés par les autres instances afin de s'assurer d'un respect mutuel des objectifs fixés par le SDAGE d'une part et par la stratégie régionale de biodiversité d'autre part. Il s'agit d'une condition extrêmement importante de fonctionnement.

J'en viens enfin à la composition du conseil d'administration de l'AFB. Cet après-midi a lieu une réunion interministérielle qui a vocation à prendre des arbitrages sur les décrets qui vous sont présentés ce matin. J'évoquerai plutôt ici les grandes masses, car les chiffres précis risquent d'évoluer au cours des jours qui viennent. Le conseil d'administration comptera 38 à 40 ou 42 membres. La moitié des sièges sera réservée au premier collège, composé de l'Etat, des représentants des établissements publics de l'Etat et des personnalités qualifiées. Ce premier collège représente 50 % des sièges du conseil d'administration. Il s'agit d'une disposition contenue dans la loi, sur laquelle nous ne pourrions pas revenir. Un second collège sera composé des associations de gestionnaires des espaces naturels, des secteurs économiques et des associations de protection de l'environnement. Il s'agit en quelque sorte d'un collège des usagers. Un troisième collège sera composé des représentants des collectivités territoriales. Le quatrième collège sera composé des représentants des parlementaires (Sénat et Assemblée nationale). Enfin, le cinquième collège sera composé des représentants du personnel.

Comme je l'ai indiqué vendredi au sein du comité de bassin Rhône-Méditerranée, la composition précise du conseil d'administration de l'Agence n'a pas encore été arbitrée. Un projet de décret décrit de façon plus précise ce que je viens d'indiquer. *In fine*, cependant, un arrêté précisera les contours exacts et la composition définitive du conseil d'administration.

Les implantations de l'AFB

Paul MICHELET, directeur général de l'ONEMA

Contrairement à ce que j'ai souvent entendu, l'AFB ne constitue pas une institution parisienne. Sur les 1 200 personnes environ qui composeront cette agence au départ, plus de 800 personnes ne se trouveront ni à Vincennes, ni à Brest ni à Montpellier (qui sont les trois pôles historiques correspondant respectivement au siège de l'Onema, de l'Agence des aires marines protégées et de Parcs nationaux de France, qui se trouve avec le Gip Aten à Montpellier). L'AFB s'appuiera donc sur une organisation territoriale, y compris ultramarine, même si nous savons qu'en outre-mer, pour des raisons historiques, les effectifs sont limités. Une partie de la problématique de l'optimisation des effectifs, notamment en outre-mer mais aussi sur le territoire métropolitain, repose sur une autre initiative, celle de la mutualisation des équipes territoriales de l'AFB avec celles de l'ONCFS (Office national de la Chasse et de la Faune sauvage). C'est un engagement qui a été pris par la

ministre devant les parlementaires au début de l'été. Depuis lors, le directeur général de l'ONCFS, Christophe Aubel, et moi-même avons reçu des instructions en ce sens.

Ce premier constat a une implication importante : un point clé, dans l'action de l'AFB, sera la façon dont une articulation sera recherchée avec les instances existantes, au premier rang desquelles les agences de l'eau, dont les compétences sont elles-mêmes élargies au-delà du domaine de l'eau depuis la promulgation de la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. La question de l'optimisation des compétences et des mécanismes d'articulation de la gouvernance revêt donc une importance capitale. La question des Agences régionales de la biodiversité n'est pas la moindre pour mener cette réflexion.

Vous voyez également sur la carte projetée que les implantations des futures directions régionales de l'AFB épouseront le périmètre des nouvelles régions, sur une base régionale ou inter-régionale. Cela crée un certain nombre de défis. Je pense par exemple à la Nouvelle Aquitaine, où ne se trouve pour l'instant aucune direction régionale de l'Onema. Il s'agira donc d'une création *ex nihilo*.

Jean LAUNAY

J'ajoute qu'il restera à articuler les implantations régionales de l'AFB avec les agences de l'eau et les comités de bassin.

Virginie DUMOULIN

Tout à fait. Il s'agit d'un sujet considérable auquel nous devons travailler. Les agences de l'eau travaillent déjà avec les régions, notamment sur tous les sujets liés aux financements européens. Nous avons l'habitude de ce travail et nous devons le poursuivre. La région est effectivement devenue un acteur majeur sur la carte française de la mise en œuvre des politiques de biodiversité. C'est même le cas dans l'eau, puisque la région peut, depuis la loi NOTRe, exercer une compétence de coordination à son échelle pour la politique de l'eau. Nous sommes donc face à un acteur qui monte fortement en puissance sur les sujets liés à la biodiversité.

Revenons à la question de l'élargissement des missions des agences de l'eau, qui figure effectivement dans la loi. L'objectif était principalement de faire en sorte que le budget de l'Agence française pour la biodiversité soit plus facile à utiliser, puisqu'une grande partie de ce budget sera composée du budget de l'Onema versé par les agences de l'eau. Il fallait qu'il existe une certaine souplesse dans l'utilisation de ce budget. Cela donne par ailleurs aux agences de l'eau la possibilité, à l'échelle de leur propre bassin, de financer des projets pour des sujets allant au-delà de la question de l'eau et potentiellement liés à la biodiversité. Ceci va de pair avec le principe selon lequel les redevances des agences de l'eau doivent évoluer, ce que prévoit la loi également. A ce jour, les redevances sont fondées sur le principe « pollueur payeur » lié à l'eau. Il faut désormais que nous parvenions à un « pool » de redevances qui traduise l'application du principe pollueur-payeur au regard des impacts sur la biodiversité et sur les milieux marins, en contrepartie d'une diminution des redevances qui touchent le consommateur d'eau potable. Celui-ci paie jusqu'à présent une très large part du montant des redevances. Il s'agit d'un des objectifs du 11^{ème} programme des agences de l'eau. Les comités de bassin devront commencer à y travailler dès l'année prochaine afin que se dessine progressivement ce rééquilibrage indispensable du montant des redevances.

Les ARB (agences régionales de la biodiversité) sont très importantes en termes d'affichage territorial. La loi énonce que la région peut, avec l'Agence française pour la biodiversité et avec d'autres collectivités qui le souhaiteraient, dans le cadre d'un mode coopératif, conduire des actions conjointes en faveur de la biodiversité. Un travail collaboratif va donc se nouer entre les collectivités, l'AFB et les représentants de l'Etat au plan local (DREAL, préfectures) dans un cadre extrêmement souple. Dans une région, des travaux pourront par exemple porter sur la connaissance : ainsi la région et l'Etat pourraient mettre en commun leurs bases de données et de

connaissances en matière de biodiversité ou créer un portail d'accès (qui serait régulièrement alimenté par l'AFB et par les collectivités) pour le citoyen et les universités. Ils peuvent aussi travailler sur des projets d'éducation à l'environnement qui seraient montés collectivement ou sur des projets d'investissement, à l'image de ce qui est fait aujourd'hui au sein des agences de l'eau.

Un accord pourra ainsi intervenir autour de la réduction des obstacles à la continuité écologique, d'ailleurs visés dans les SRCE (schémas régionaux de cohérence écologique) adoptés par les régions. Les agences de l'eau ont toute leur place dans ce dispositif. Elles constituent des partenaires privilégiés des ARB. Elles continueront de fonctionner selon leurs mécanismes actuels : les projets qu'elles cofinanceront figureront dans leur programme d'intervention et seront décidés par leur conseil d'administration.

Dans certaines régions une ARB verra le jour d'emblée, alors que dans d'autres régions il pourrait ne pas y en avoir. Nous avons un certain nombre de contacts avec les régions, au plan national, suite notamment à des séminaires organisés avec l'aide de l'ARF (Assemblée des régions de France), qui est très engagée dans ce processus. Nous avons également eu des réunions de niveau régional entre les services de l'Etat et ceux de la région, afin de commencer à réfléchir aux projets que ces acteurs souhaitent mettre en commun dans le paquet des Agences régionales de la biodiversité. Il s'agit d'une façon de procéder très nouvelle. L'objectif est bien que les initiatives viennent des territoires et soient prises en charge par ces Agences régionales de la biodiversité. Chaque région ayant sa propre histoire, sa culture et ses besoins en matière de biodiversité, il est normal que nous ne fixions pas un cadre trop rigide qui briderait les initiatives. C'est un pari, auquel nous croyons beaucoup. Le monde change et un certain nombre de territoires ont de nombreuses idées. Il nous paraît normal d'aller vers les territoires plutôt que de leur imposer un modèle qui ne leur conviendrait pas.

Une critique a cours selon laquelle l'argent de l'eau serait utilisé pour financer la biodiversité. Les agences de l'eau financent énormément de projets en matière de biodiversité tous les ans, puisqu'elles travaillent de manière très substantielle sur la biodiversité aquatique et marine. 200 à 250 millions d'euros sont déjà consacrés à des sujets ayant trait à la biodiversité aquatique. De nombreuses actions en faveur de la politique de l'eau répondent aussi à des besoins en matière de politiques de la biodiversité. Les pesticides en offrent un bon exemple. Nous nous mobilisons tous collectivement afin de réduire l'impact des pesticides sur les masses d'eau et sur la biodiversité. Ce faisant, nous agissons non seulement pour l'eau mais aussi en faveur de la biodiversité. Chacun connaît les impacts des pesticides sur les pollinisateurs et sur d'autres espèces.

Rappelons également que 90 % de la pollution des mers provient de la terre. Nous charrions dans nos fleuves et dans nos rivières un certain nombre de déchets, notamment des déchets plastiques, qui polluent ensuite les mers. Les agences de l'eau sont déjà engagées dans ces politiques. A travers de telles actions, nous allons améliorer l'état marin sans difficulté.

Les connexions sont si nombreuses entre nos politiques, qu'il devient de plus en plus difficile de faire un choix. Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée, a débattu de ce qui entrait dans le 10^{ème} programme et de ce qui se situait à sa marge, en cherchant notamment à identifier ce que la loi permettait de faire de surcroît. Extrêmement intéressante, cette discussion a montré que les frontières étaient très ténues. Je suis convaincue que nous devons nous laisser du temps afin d'identifier les besoins qui vont se dessiner. Les masses financières ne sont pas d'une importance colossale.

Nous avons par ailleurs commandé au CGEDD un rapport sur le financement des politiques publiques de l'eau, de la biodiversité et des milieux marins. Ce rapport, qui sera bientôt rendu public, souligne un déficit global de ressources pour l'ensemble de nos politiques dans ces domaines et plaide pour un rééquilibrage entre les contributions (notamment celle des usagers de l'eau), *via* la fiscalité, au regard des impacts sur les différents milieux. Il propose enfin un certain nombre de scénarios d'implication des agences de l'eau et de l'AFB. Les ministres pourront y

réfléchir afin d'orienter les travaux de demain. Nous aurons l'occasion de débattre de ce rapport lorsqu'il aura été rendu public, sans doute au cours des semaines qui viennent.

Paul MICHELET

Je voudrais revenir sur deux choses qui font partie des réflexions que nous avons à mener. Le défi posé par la loi et la création de l'AFB porte sur la transversalité : il s'agit de passer d'une logique « en tuyaux d'orgue » à une logique « en entonnoir » qui descend vers le conseil d'administration de l'AFB, laquelle ne pourra évidemment travailler seule.

Cela représente un vrai défi, qui pose évidemment la question du partenariat. Nous avons la conviction que la bonne manière d'approcher les choses ne consiste pas à se demander qui commande à l'autre mais plutôt de quelle manière nous pouvons optimiser les compétences des uns et des autres. J'attire votre attention sur le fait que le comité orientation « eau », comme les autres, se trouve au cœur de cette évolution : il doit inscrire son action entre une réflexion purement thématique et une réflexion transversale. Les comités d'orientation seront des lieux charnières d'articulation entre les différentes politiques et nous y plaçons de nombreux espoirs.

Le deuxième enjeu de cette loi est de nature territoriale, car il y a dans les trois politiques (eau, biodiversité terrestre, milieux marins), trois types de territoires de légitimité. Dans le cas de l'eau, il s'agit, nous le savons, du bassin hydrographique, lequel a peu de sens sous l'angle de la biodiversité terrestre. La région a été mise en avant comme un territoire de compétences privilégié par de nombreux textes (SRCE, SRADDET, etc.). Le troisième type de territoire est la façade littorale. Le bassin de Méditerranée a, de ce point de vue, un avantage : toute la Méditerranée forme un seul bassin hydrographique (deux avec la Corse). La situation est plus complexe en ce qui concerne la Manche et l'Atlantique. Les textes communautaires qui ont été écrits à travers la directive « stratégie pour le milieu marin » traduisent une logique de façade maritime. Marier ces trois approches constitue un autre défi.

Interventions

Daniel MARCOVITCH, personnalité qualifiée

Nous voyons sur ce schéma deux flèches qui partent des agences de l'eau, l'une allant vers l'AFB et l'autre allant vers les initiatives ARB. J'imagine que celle allant vers l'AFB correspond aux montants des subventions des agences qui étaient versées jusqu'à présent à l'Onema. Nous avons donc là une dépense supplémentaire sur le dos des agences pour financer les initiatives ARB. Je rappelle que l'on va faire supporter aux agences une partie de l'hydraulique douce et de la lutte contre les inondations. Aucune ressource nouvelle n'est prévue pour les agences. Il faut donc s'attendre à une diminution d'implication des agences dans leurs domaines traditionnels. Sachant que les réseaux (qui représentent au total 400 000 kilomètres en France) devront être pour partie renouvelés au cours des années à venir, des problèmes financiers risquent de se faire jour. A-t-on anticipé ce problème ?

Jean LAUNAY

Je partage cette préoccupation quant à la question du renouvellement des réseaux, mais je suis plus optimiste. Le pire n'est jamais sûr.

Bernard ROUSSEAU

Je voudrais aborder la question de la biodiversité réelle, en particulier celle qui se développe dans le bassin de la Loire, en évoquant le statut des migrateurs (les saumons). Un comité de gestion des

poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin de la Loire s'est tenu à Nantes le 26 septembre dernier. En l'absence du préfet qui préside normalement ce comité, un député de Haute-Loire, Monsieur Vigier, a imposé l'examen d'un sujet qui n'était pas inscrit à l'ordre du jour et a imposé un vote sur ce sujet. Il s'agissait de modifier le plan de gestion en autorisant le déversement d'alevins issus d'une salmoniculture à Chanteuges dans la zone dite refuge, c'est-à-dire l'endroit où se reproduisent naturellement les saumons et où l'on évite d'ajouter des saumons produits en pisciculture qui ne voient pas la mer.

On procède ainsi car on ne prélève qu'une quantité minimale de saumons afin de ne pas affecter la population naturelle. Ceci a été fortement critiqué par l'Onema, l'Ogrami et d'autres instances. Le député est passé outre et fait voter en COGEPOMI cette disposition, ce qui a conduit à donner une autorisation, sans attendre l'avis du Conseil scientifique, lequel doit se réunir les 9 et 10 novembre prochains. Il a donné des orientations au préfet de la Haute-Loire, qui a déclaré que ces saumons pourraient être introduits dans la rivière.

Je rappelle que la modification du PLAGEPOMI (plan de gestion des poissons migrateurs) est du ressort du préfet de la région Pays de Loire et que ces manœuvres sont inacceptables. Elles n'ont pas de légitimité. La question vise à savoir si la salmoniculture de Chanteuges est au service du saumon ou le contraire. Le placement à tout prix de la surproduction des alevins issus de la salmoniculture semble prendre le pas sur toute autre considération, sous différents prétextes. Lors de la dernière réunion des quatre conseils d'administration des organismes qui constitueront l'AFB, j'avais interpellé Christophe Aubel à ce sujet en lui demandant ce que l'AFB pourrait faire sur ce dossier. Ce « coup de force » n'avait alors pas eu lieu. Or le traitement concret des sujets me paraît aussi important que les questions de structures.

Jean LAUNAY

Je ne suis pas surpris de votre intervention, puisque vous m'aviez transmis le texte dont vous venez de faire la synthèse. Votre conclusion explicite un peu mieux le lien avec tous les sujets qui ont trait à la mise en place de l'AFB. Vous avez montré un exemple concret de tous ces débats croisés qui pourront avoir lieu. Je souhaite cependant que nous recentrions nos interventions sur les questions locales et nationales de gouvernance sur la base de ce qu'ont présenté Paul Michelet et Virginie Dumoulin.

Didier MARTEAU, chambres d'agriculture

Je suis choqué que sur 38 membres, seuls 10 membres du futur conseil d'administration de l'AFB représentent les usagers, dont 4 représentants du monde économique, c'est-à-dire probablement une seule personne pour le monde agricole, qui constitue pourtant le principal occupant du territoire et sur lequel on fait peser de nombreuses responsabilités. Des exactions étaient encore relevées la semaine dernière en conseil d'administration de l'Onema. Je les déplore. Nous nous efforçons de faire évoluer les choses. Il faut nous en donner les moyens.

Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, comité de bassin de Guadeloupe

Je reviens sur les sources de financement possibles de l'AFB. Nous sommes très inquiets, au niveau des régions, dans la mesure où aucune nouvelle recette n'est mise à la disposition de l'AFB et notamment des ARB qui devront être copilotées par l'Etat et la région. Les outre-mer sont confrontés à des problématiques particulières. C'est le cas notamment en Guadeloupe, où existent des besoins importants d'investissement dans les réseaux d'eau et d'assainissement. Cette région a été l'une des premières à tenir la conférence des acteurs de l'eau, mardi 27 septembre dernier. Nous avons 600 millions d'euros d'investissements à réaliser dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Or seul le financement de 150 millions d'euros est assuré pour le moment. Nous

sommes donc très inquiets du financement de l'Agence régionale de la biodiversité et de la perspective de sollicitation des régions en vue du financement de l'ARB.

Bernard MICHEL, Association nationale de défense des consommateurs et usagers (CLCV)

Toutes les actions conduites aujourd'hui doivent servir l'avenir de l'humanité et les générations à venir, en essayant de faire en sorte de retrouver une terre qui soit vivable. Il manque à notre avis une représentation des citoyens, des usagers et des consommateurs au sein de cette agence au plan régional.

Joseph COSTARD, comité national de la conchyliculture

Je me félicite de voir que la biodiversité du milieu marin soit ainsi prise en compte. On a beaucoup parlé du territoire et des régions et insuffisamment, me semble-t-il, des conseils maritimes de façade. Vous avez souligné que pour la Méditerranée, il était facile d'agir et qu'il n'en était pas de même pour la Manche et l'Atlantique. Nous pourrions pourtant créer assez aisément deux conseils maritimes de façade, l'un pour l'Atlantique et la Manche. Ce serait plus simple que de créer un conseil maritime de façade englobant une partie de la baie du Mont-Saint-Michel et un autre embrassant une autre partie de cette baie.

Je partage par ailleurs l'avis du monde agricole, qui a souligné que le nombre de quatre représentants du monde économique, au sein du futur conseil d'administration de l'AFB, était insuffisant. Il me semblerait normal que le monde maritime soit représenté tout comme le monde agricole, ce qui laissera peu de place pour les autres acteurs. Les acteurs économiques totalement dépendants de la qualité de l'eau que sont les pêcheurs et les conchyliculteurs doivent y être représentés.

Christian COUTURIER, comité de bassin Loire-Bretagne

Il me semble que la Bretagne et les Pays de la Loire sont regroupés. Sur quelles bases ce regroupement est-il décidé et une concertation est-elle prévue pour le regroupement de régions ? Cela présente l'avantage de limiter à deux le nombre d'interlocuteurs au niveau régional. Je suis également favorable à la création de ces Agences régionales de la biodiversité, qui me semblent constituer un échelon intéressant. Nous avons l'habitude de travailler à cette échelle.

S'agissant de la composition des délégués aux assemblées régionales de la biodiversité, vous indiquez qu'il sera possible d'avoir une représentation des autres collectivités. Nous sommes très impliqués, au sein de la métropole nantaise, en matière de biodiversité. Avez-vous des indications sur le mode de représentation des autres collectivités qui sera prévu dans les décrets en préparation ou déjà parus ?

Bernard LENGLET, vice-président AFEPTB

Il me semble que les collectivités sont faiblement représentées à travers le troisième collège du conseil d'administration de l'AFB. Nous travaillons déjà sur la biodiversité et avons des instances à différents niveaux. Ce n'est pas un signal positif que de prévoir seulement trois représentants des collectivités territoriales.

Christian LECUSSAN, président de la FENARIVE

Le document fait état d'un besoin « supplémentaire » de 200 à 220 millions d'euros, ce qui voudrait dire que l'on multiplie par deux le budget initial constitué par la somme des budgets des organismes

constitutifs. D'où viendront ces ressources ? Il a été évoqué la perspective de rééquilibrage des redevances par la diminution des redevances payées par les usagers. Je n'y crois pas beaucoup.

Prévoir quatre représentants du monde économique au sein du conseil d'administration de l'AFB est presque ridicule. Monsieur Michelet a évoqué les comités d'orientation, qui semblent une bonne idée. Quel sera leur rôle et quel poids auront-ils sur les décisions du conseil d'administration ? Ce poids risque d'être faible, voire nul, mais peut-être ceci reste-t-il à écrire. J'espère que vous me contredirez sur ce point.

Monsieur Michelet a indiqué que la question consistant à savoir « qui commande à l'autre » avait peu d'intérêt. Certes, tel n'est pas l'objectif. Il me semble néanmoins légitime de poser la question de « qui paie à l'autre ? » plutôt que de se demander simplement « qui dépense ? ». Les agences de l'eau constituant, au moins au départ, les principaux financeurs de l'AFB, et l'absence de lien direct entre les comités de bassin et le conseil d'administration de l'AFB me paraît irréaliste.

Jean LAUNAY

Deux sujets majeurs ont été abordés à ce stade : la question des moyens financiers (en incluant la question visant à savoir « qui paie quoi ? ») et la composition du conseil d'administration de l'AFB. Je n'ai entendu personne affirmer que le nombre de sièges au sein de ce conseil d'administration était trop élevé.

Je donne la parole à André Flajolet, représentant des présidents de comités de bassin. Ceux-ci se sont réunis il y a une dizaine de jours et ont entendu, en présence de la ministre, la même présentation que celle qui nous a été faite ce matin.

André FLAJOLET, président du comité de bassin Artois-Picardie

Il y a quinze jours, les présidents de comités de bassin se sont réunis et ont décidé la création d'une commission permanente des présidents de comités de bassin. Nous avons été reçus l'après-midi par la Secrétaire d'Etat Barbara Pompili, qui nous a expliqué ce que certains d'entre vous ont découvert ce matin.

Nos préoccupations ont été, pour une bonne part, écoutées. Je remercie Pierre-Alain Roche et Claude Miqueu, qui nous ont écoutés patiemment. Je remercie le CGDD, qui a rédigé un rapport dont nous attendons les conclusions officielles. Je salue également Paul Raoult qui, en tant que « patron » de l'Onema, a toujours porté l'ensemble de nos préoccupations.

Nous sommes encore dans une phase d'interrogation quant aux méthodes et véhicules qui permettront l'interactivité entre tous les tiroirs que vous avez présentés. Nous n'avons pas vu où était la commode. Nous sommes parfaitement conscients que ce que vous demandez ne constitue que l'officialisation d'une partie de la réalité. Les présidents que nous sommes savent que nous sommes bien au-delà, dans notre budget actuel, de la préoccupation « eau » au sens initial du terme.

En 1992, on nous a dit que l'eau était le patrimoine commun de la nation. En 2006 la loi sur « l'eau et les milieux aquatiques » a été adoptée. Nous nous sommes inscrits dans ce cadre. Nous souhaitons aujourd'hui être pleinement associés au projet, car celui-ci comporte des risques qui peuvent être contrôlés. Si nous optons pour une position défensive, l'outil ira, à nos yeux, vers une mort assurée. Nous avons souhaité vous faire partager ce matin un texte dont je vais vous donner lecture.

« La conférence des présidents de comités de bassin :

- *se félicite de l'adoption définitive de la loi sur la biodiversité, de sa mise en application et des nouvelles compétences dévolues aux agences de l'eau pour mettre en œuvre des politiques ambitieuses et concrètes, en particulier pour l'interface terre-mer et la biodiversité sèche ;*
- *s'inquiète cependant des projets de représentation au sein des différentes instances et du conseil d'administration de l'Agence française de la biodiversité et de la trop faible place consentie aux acteurs de l'eau, à commencer par les comités de bassin ;*
- *demande donc fermement que les comités de bassin soient représentés à qualité par une représentation significative au conseil d'administration de l'Agence, compte tenu, entre autres, de l'engagement budgétaire demandé à ce titre aux agences de l'eau ;*
- *accepte de faire figurer dans les projets de budget des agences de l'eau des inscriptions budgétaires sollicitées de l'ordre de 140 millions d'euros ;*
- *conteste, à ce titre, le maintien du prélèvement de 175 millions d'euros prévu en 2017 alors même que les agences de l'eau supporteront les charges nouvelles d'intérêt général pour la reconquête de la biodiversité ;*
- *suggère de substituer le montant versé par les agences de l'eau au titre du prélèvement aux nouveaux domaines liés à la biodiversité et à la mer afin que l'eau, la biodiversité et la mer paient l'eau, la biodiversité et la mer » ;*
- *attire l'attention du gouvernement sur l'impossibilité qui sera celle des agences de l'eau d'exercer de nouvelles missions si la poursuite de la baisse des effectifs n'est pas reconsidérée ;*
- *remercie les ministres pour la prise en considération de ces sollicitations d'intérêt général ».*

Ce texte est signé par Martin Malvy pour le comité de bassin Adour-Garonne, par moi-même pour le comité de bassin Artois-Picardie, par Gilles Simeoni pour le comité de bassin de Corse, par Joël Pélicot pour le comité de bassin Loire-Bretagne, par Claude Gaillard pour le comité de bassin Rhin-Meuse, par Michel Dantin pour le comité de bassin Rhône-Méditerranée et par François Sauvadet pour le comité de bassin Seine-Normandie. Ce texte vous sera adressé cet après-midi.

Jean LAUNAY

Ce texte fait écho aux préoccupations exprimées dans différentes réunions des comités de bassin et trouve toute sa place au cours de cette matinée. Je rappelle que les comités de bassin sont membres du Comité national de l'eau à qualité.

Quelles sont, à ce stade, Virginie Dumoulin et Paul Michelet, les réponses que vous pouvez apporter ?

Virginie DUMOULIN

Je voudrais rappeler une chose que vous avez tous à l'esprit. Les dépenses mises en œuvre dans le cadre de la gouvernance de l'eau actuelle pour les questions liées à l'assainissement et à l'eau potable, d'une part, et celles réalisées pour les milieux d'autre part, n'ont pas la même échelle. Il en est ainsi depuis des dizaines d'années car le système a été bâti de cette manière.

Un service public d'eau potable et d'assainissement est censé s'autofinancer. La ministre a demandé aux agences de l'eau de lancer des actions à destination des réseaux, ce que les agences ont toutes fait ces derniers mois, avec des résultats très variables suivant les cas. Cela prouve bien que nous ne nous désintéressons pas de ces questions, notamment de la question des fuites d'eau, qui représentent un enjeu environnemental important. Les services publics d'eau potable et d'assainissement doivent néanmoins dégager une capacité d'autofinancement pour financer leurs investissements.

Les services publics d'outre-mer représentent un cas particulier et extrêmement important. Un plan Eau-DOM se déploie actuellement dans les différents territoires d'outre-mer et témoigne, là aussi,

du fait qu'il s'agit d'une préoccupation majeure pour le gouvernement. Le rapport produit par le CGEDD sous la plume de Monsieur Pierre-Alain Roche souligne toutefois que la question fondamentale réside dans la capacité à disposer de services publics d'eau potable et d'assainissement qui soient autonomes. Un usager de services d'eau et d'assainissement doit payer une facture d'eau et d'assainissement.

La part des redevances des agences de l'eau prélevée sur cette facture d'eau en représente au maximum 15 %. Une grande part de la facture d'eau et d'assainissement a vocation à payer ce service public. L'eau est gratuite. Le service ne l'est pas. Tel est le principe qui s'applique en France. Il ne faut pas inverser la donne. Ceci ne signifie pas qu'il ne faille pas lutter contre les fuites d'eau ni aider les collectivités à lancer les plans de renouvellement des réseaux – ce qui a déjà été fait. Nous ne sommes pas dans une situation où 100 % des réseaux d'eau potable et d'assainissement seront payés par les agences de l'eau. Ceci n'a jamais été en débat. Il faut le rappeler et garder à l'esprit ces proportions.

Paul MICHELET

Nous avons déjà évoqué cet aspect lors de la dernière séance du CNE. Nous avons conscience du fait qu'il existe de forts enjeux outre-mer. Il existe le programme de solidarité interbassins, porté par l'Onema. On ne peut pas dire, à ce stade, qu'il existe un problème de discordance entre les capacités de financement et les demandes réalistes de financement qui nous sont soumises. Nous y travaillons, notamment dans le cadre du plan Eau-DOM. Cela fait partie des éléments de calage qui entrent dans les hypothèses de construction du budget de l'AFB pour 2017. Travaillons encore et toujours afin que les choses avancent.

S'agissant de la carte régionale qui a été présentée, il n'y a pas eu de mécanisme de consultation des collectivités, car tout ceci est très contraint, y compris du point de vue de l'articulation avec les services de l'Etat. La création de l'AFB ne va pas s'accompagner d'une création massive de postes nouveaux. Il existe une délégation interrégionale de l'Onema Bretagne-Pays de Loire. Nous avons considéré que ceci n'était pas orthogonal à la création des nouvelles régions (à la différence de la situation en Nouvelle Aquitaine, par exemple) et que, dès lors, nous n'avons pas de raison de créer une nouvelle direction régionale, étant entendu que chaque fois que nous « inventons » une nouvelle direction régionale, cela suppose d'y affecter des ressources humaines que nous ne pouvons affecter ailleurs.

Je ne partage pas du tout le pessimisme affiché par Christian Lecussan concernant les comités d'orientation. J'ai à l'esprit l'histoire des comités de bassin. Jusqu'à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, ceux-ci n'avaient aucune prérogative en matière d'adoption des programmes d'intervention des agences de l'eau. Leur seule prérogative législative portait sur l'adoption des taux des redevances. Cela ne les a pas empêchés de vivre ni de peser – pour des raisons parfaitement compréhensibles – sur la façon dont ces programmes étaient élaborés. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a, d'une certaine façon, consacré leur rôle réel en instaurant juridiquement une forme de co-décision des comités de bassin et des conseils d'administration des agences de l'eau.

Le champ d'action de l'AFB est très large et nous aurons besoin d'enceintes particulières où seront discutés un certain nombre de sujets spécifiques. L'AFB est par exemple une institution apportant des concours financiers à différents acteurs. Ces crédits se montent à 100 millions d'euros pour l'Onema avec le plan Ecophyto. Nous espérons que cela soit un peu plus pour l'AFB. La méthode de travail devrait donc consister à bâtir une sorte de programme d'intervention pour l'AFB. Nous partons de rien en termes d'outils méthodologiques et il ne s'agira évidemment pas de juxtaposer un programme traitant de l'eau, un autre traitant de la biodiversité terrestre et un programme traitant de la biodiversité aquatique. Nous devons construire un dispositif plus intégré. Les comités d'orientation auront à mon avis un rôle majeur, car nous ne parviendrons pas, avec les seuls travaux du conseil d'administration, à aller au fond de toutes ces discussions, en déterminant la façon dont on articule la politique de l'AFB avec celle des agences de l'eau, avec les ARB, etc.

Virginie DUMOULIN

S'agissant de la composition du conseil d'administration, certaines dispositions sont prévues par la loi. Je comprends qu'il y ait une certaine forme de déception des représentants des usagers mais la loi a quelque peu « figé » les choses.

Vous connaissez tous, au sein des comités de bassin et des conseils d'administration, le mode de fonctionnement selon lequel des commissions préparent les travaux du comité de bassin ou du conseil d'administration. C'est au sein de ces commissions que la plus grande partie du travail est réalisée. Nous aurons un comité d'orientation élargi, dont seulement certains membres seront au conseil d'administration. Des comités d'orientation représenteront un certain nombre d'enjeux et une partie de leurs membres viendront porter, au conseil d'administration, le message des travaux préparatoires qui auront été réalisés. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses missions au comité d'orientation, mais il est évident qu'il ne lui délèguera pas des responsabilités essentielles relevant d'un conseil d'administration, par exemple sur certaines décisions budgétaires.

Comme cela a été souligné par André Flajolet, les présidents des comités de bassin ont été reçus par la Secrétaire d'Etat Barbara Pompili, à la demande de cette dernière, ce qui témoigne de l'importance qu'elle accorde à la gouvernance du monde de l'eau et à ces acteurs, qui ont l'habitude de ce mode de fonctionnement et de gouvernance. Il existera une représentation du monde de l'eau au sein du conseil d'administration. Les chiffres ne sont pas encore stabilisés et l'arrêté est encore très loin d'être écrit. Mais il n'y aura pas de « mauvaise surprise » pour le monde de l'eau de ce point de vue.

Il est tout à fait possible que d'autres collectivités s'associent aux ARB. Nous pouvons même envisager que des collectivités ne participent éventuellement qu'à certaines actions, en fonction de ce qui est souhaité.

Pour répondre à la question de Monsieur Flajolet quant au fonctionnement du dispositif, nous nous efforçons de veiller, dans la préparation des décrets, à ce que des membres des comités de bassin soient présents au sein des comités régionaux de la biodiversité et vice-versa, et que chaque organisme de gouvernance ait la possibilité d'examiner les documents stratégiques, tel que le SDAGE, adoptés par le comité de bassin. De la même façon, le comité de bassin examine la stratégie régionale de la biodiversité et émet un avis à ce sujet.

S'agissant du regroupement des conseils maritimes de façades sur la façade atlantique, le travail se poursuit. Nous sommes d'accord avec vous.

Je termine par la question soulevée par Bernard Rousseau concernant les poissons migrateurs. Nous estimons qu'il faut aller au bout de l'expertise scientifique sur ce sujet avant de prendre des décisions relatives aux zones refuges. Cette position prise par l'Etat au plan local est partagée au niveau national.

Jean LAUNAY

Je n'avais pas prévu de relance. Je donne néanmoins la parole à Monsieur Hervé Paul puis à André Flajolet.

Hervé PAUL, comité de bassin Rhône-Méditerranée

Je voudrais remercier Monsieur Flajolet pour son intervention, qui synthétise le point de vue des présidents des comités de bassin et très largement celle des membres des comités de bassin. J'ai eu l'occasion de dire dans de nombreuses instances ce qu'il a beaucoup mieux exprimé. Ce débat est profond au sein des comités de bassin et il faut en prendre la mesure.

J'ai cru comprendre qu'en ce qui concerne la représentation des agences de l'eau au sein du conseil d'administration, on acte le fait qu'il y a eu un « loupé » et que le décret peut évoluer. Ceci va dans le bon sens et je m'en réjouis.

Vous avez par ailleurs indiqué que les agences de l'eau dépensaient beaucoup d'argent pour l'eau et pour l'assainissement, peu pour les milieux. Cela voudrait dire que les montants importants investis par les agences de l'eau dans l'eau et l'assainissement n'ont pas d'impact sur la qualité des milieux.

Vous affirmez aussi que les budgets de l'eau et de l'assainissement doivent être équilibrés et que les services publics de l'eau doivent faire face, à travers la facture, au fonctionnement mais aussi au maintien en bon état du patrimoine du service. Je n'en disconviens pas. Simplement, les redevances des agences sont prélevées sur la facture d'eau des consommateurs. Serait-il incongru que cette part financée sur la facture d'eau des consommateurs revienne, *via* la mutualisation des services d'eau, vers les services d'eau et d'assainissement ? Je ne suis pas d'accord avec cette analyse segmentaire.

Sur le plan du financement, la question vise à savoir jusqu'où les agences de l'eau peuvent aller dans le financement de l'AFB. Elles ne sont pas opposées au financement d'actions, dans le cadre du programme de mesure, en faveur de la biodiversité. Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée, qui a eu lieu vendredi, a d'ailleurs acté la mise en place de mesures en faveur de la biodiversité. Les contours imprécis du périmètre dans lequel des financements nous seront demandés conduit cependant les administrateurs à restreindre ces actions aux milieux liés à l'eau, en attendant d'y voir plus clair dans les dispositifs de financement. On ne peut demander aux agences de l'eau de transférer à l'AFB le financement qu'elles accordaient à l'Onema, de développer des financements nouveaux dans le cadre de leurs programmes de mesure en faveur de la biodiversité, de continuer à financer l'Etat à travers le prélèvement et de verser une nouvelle contribution à l'Agence française pour la biodiversité. Cela ne passera pas au sein des conseils d'administration des agences de l'eau. C'est ce qui explique la demande faite presque avec pudeur, tout à l'heure, visant à flécher le prélèvement vers le financement de l'Agence française pour la biodiversité. Engageons-nous à faire en sorte que l'eau continue de payer l'eau, les milieux et la biodiversité. Les comités de bassin et les conseils d'administration des agences de l'eau y voyant plus clair, je suis persuadé qu'ils seront alors prêts à financer, dans le cadre de leur programme de mesures, des actions allant au-delà de la biodiversité liée au monde de l'eau.

André FLAJOLET

Le rapport du CGEDD, qui ouvre des perspectives nouvelles en vue de la création de supports permettant la mise en place éventuelle de redevances, sera-t-il publié et sera-t-il suivi d'effets par des arrêtés ministériels nous permettant effectivement de fonctionner ?

Je voudrais également lancer une alerte en ce qui concerne le prélèvement. Nous ne pouvons pas supporter 175 millions d'euros de prélèvement auxquels s'ajouteraient 35 millions d'euros que nous rendons à travers des postes budgétaires. J'oserai dire que ces 35 millions d'euros de postes budgétaires sont plus graves encore que le prélèvement. Je remercie Jean Launay d'avoir accepté, en tant que président, d'ouvrir ce débat ce matin.

Je m'adresse maintenant à Jean Launay, le questeur. Pourquoi n'irions-nous pas trouver, au-delà des courants, quelques députés courageux capables de rédiger un amendement et de le défendre ?

Jean LAUNAY

Je ne suis pas sûr qu'il y ait un lien très fort avec la fonction de questeur que j'exerce depuis la semaine dernière. Je me suis déjà largement exprimé à propos du prélèvement, y compris à la tribune de l'Assemblée nationale.

Virginie Dumoulin, vous avez indiqué que les chiffres, tant pour le conseil d'administration que les comités d'orientation, n'étaient pas stabilisés. En quel lieu et dans quel délai le seront-ils ? Les échanges qui ont eu lieu ici ce matin et la motion, largement soutenue, des présidents des comités de bassin soulèvent ces questions. Je ne doute pas que ces éléments alimenteront le débat et les réunions interministérielles à venir sur ce sujet.

Virginie DUMOULIN

Ceci fera en effet partie des débats des réunions interministérielles qui débutent cet après-midi. Nous devons ensuite parvenir à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration afin de s'assurer qu'il existe une représentation de chacun des milieux. Concernant le milieu de l'entreprise, ce seront nécessairement des personnes ayant des liens avec les comités de bassin et le CNE qui siégeront au sein du conseil d'administration. Celui-ci est très difficile à constituer car la loi crée un certain nombre de contraintes tout à fait légitimes, par exemple en matière de parité, ou encore en vue de la représentation de tous les bassins ultramarins.

Le rapport du CGEDD doit être publié au cours des semaines qui viennent. Il a été présenté aux différents cabinets ministériels. Il ne devrait pas s'écouler beaucoup de temps avant que ce rapport ne paraisse. Il faut effectivement se hâter si nous voulons mettre en œuvre dans le projet de loi de finances 2017 certaines des dispositions contenues dans ce document.

Martin ARNOULD, ERN France

Je reviens sur la question des poissons migrateurs et sur le comité de gestion qui a eu lieu à Nantes, auquel j'ai participé. Si les débats qui ont lieu ici sont empreints d'écoute mutuelle, force est de constater qu'il n'est pas toujours facile d'obtenir cette qualité d'échange dans un certain nombre d'instances régionales et de sortir la mise en œuvre de politiques publiques de positions radicalisées. Bien évidemment, la science doit éclairer la mise en œuvre des politiques publiques sur les migrateurs. Nous sommes d'accord sur ce point.

Jean LAUNAY

Ces échanges nous permettent de vérifier que nous n'existons pas en dehors des préoccupations de terrain relatives à l'eau, ce qui n'est jamais un rappel inutile.

Evolution de la gouvernance de la politique de l'eau

Baptiste BLANCHARD, direction de l'eau et de la biodiversité

La loi relative à la biodiversité a réformé la composition des comités de bassin et des conseils d'administration des agences de l'eau, prévoyant une évolution en deux temps, avec dans une première phase un ajustement relativement à la marge de la composition de ces instances, dans un délai assez rapide. La deuxième phase, qui doit s'appliquer à l'occasion du renouvellement général des membres des comités de bassin en 2020, vise à renforcer la place des usagers non économiques au sein de ces instances, en créant un collège dédié aux usagers non économiques, disposant du même poids que les usagers économiques (20 %). Cette réforme est la même, quant

aux proportions visées, au sein des comités de bassin et au sein des conseils d'administration des agences de l'eau.

La loi instaure un certain nombre d'éléments de transparence et de déontologie dans les attributions des aides des agences de l'eau. Les décisions des commissions des aides et des interventions seront notamment rendues publiques. Sont également prévues la mise en place de chartes de déontologie (déjà largement opérationnelles au sein des conseils d'administration) et la mise en place de déclarations publiques d'intérêt pour les administrateurs des agences.

La première phase, « immédiate », de la réforme des instances de bassin consiste essentiellement en un petit ajustement. Nous proposons que celui-ci soit mis en œuvre à l'occasion du prochain renouvellement de la présidence des comités de bassin qui aura lieu en juillet 2017 et que des projets de textes stabilisés puissent être examinés collectivement lors du Comité national de l'eau du 8 décembre prochain. La réforme consiste, pour le collège des collectivités, en l'introduction explicite des parlementaires, qui seraient désormais désignés à qualité dans le collège des élus. La loi prévoit également une reconnaissance de la place des groupements de collectivités, en confiant la majorité des représentants de ce collège aux communes et aux groupements de collectivités, afin de permettre l'introduction des EPAGE, EPTB et syndicats mixtes.

Nous proposons de réactiver le groupe de travail « gouvernance » du collège des collectivités qui avait été réuni à l'automne dernier, animé par Pierre-Alain Roche et Claude Miqueu, afin de finaliser la proposition. Nous proposons que deux réunions de ce GT aient lieu en novembre afin que le Comité national de l'eau puisse se prononcer en décembre.

S'agissant du collège des usagers, la loi prévoit un ajustement limité consistant à intégrer quelques représentants de la biodiversité (ce qui est déjà fait), de même que des représentants de la mer (qui y sont déjà présents depuis 2013) et des représentants des sylviculteurs. Nous ferons également une proposition, sur ce point, que nous soumettrons lors du prochain CNE. La loi précise les modalités d'élection des vice-présidents des sous-collèges, qui seront désormais élus par et parmi les membres de chacun des sous-collèges et non parmi les membres de l'ensemble du collège des usagers.

Enfin, dans un souci de cohérence, le collège de l'Etat va également être réformé afin de tenir compte de la réforme territoriale, de l'élargissement des missions des agences de l'eau à la biodiversité et d'un certain nombre d'ajustements, de manière à ce que nous disposions, en juillet prochain, d'instances cohérentes avec ce que prévoit la loi.

Jean LAUNAY

J'ai demandé à Pierre-Alain Roche et à Claude Miqueu, qui l'ont accepté, de reprendre les travaux là où ils les avaient interrompus. Nous y reviendrons lors d'un prochain Comité national de l'eau.

- **III. Présentation de différents projets de décrets et d'arrêtés**

- **Avis sur le projet de décret relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer et de Corse (avis requis en opportunité)**

Baptiste BLANCHARD

Il existe à l'heure actuelle des comités de bassin au sein des cinq départements ou anciens départements d'outre-mer. La loi prévoit la création de comités de l'eau et de la biodiversité à la place de ces comités de bassin. Il s'agit en fait d'une extension de ces comités, qui vont intégrer

des membres de la biodiversité et assurer, outre les missions des comités de bassin, des missions nouvelles dans le domaine de la biodiversité.

Nous vous présentons un projet de décret en Conseil d'Etat, qui fait encore l'objet d'échanges nourris au niveau de chaque territoire. Il définit la composition de ces nouvelles instances, précise les missions de ces comités de l'eau et de la biodiversité et transpose aux offices de l'eau des départements d'outre-mer certaines règles prévues par la loi pour les agences de l'eau en matière de déontologie. Il reconnaît aussi la place de ces offices au sein des comités de bassin.

Une consultation formelle des collectivités d'outre-mer est à venir, avec un objectif de publication du décret d'ici la fin de l'année. La loi ayant été adoptée cet été, nous avons donc dû avancer à marche forcée et l'objectif est d'avoir un débat aujourd'hui sur ce projet de texte, qui évoluera en fonction de vos observations.

Les missions des comités de l'eau et de la biodiversité sont identiques à celles des comités de bassin (élaboration des SDAGE, expression d'avis de conformité sur les orientations financières des offices de l'eau, etc.). Elles comportent aussi, pour une part, des missions nouvelles, notamment des avis consultatifs simples sur les projets et planifications dans le domaine de la biodiversité (notamment les schémas d'aménagement régionaux, qui constituent le pendant, en outre-mer, des SRADDET). Un focus particulier sera fait sur la question des continuités écologiques. Ces comités seront également chargés de l'élaboration d'une stratégie régionale ou territoriale de la biodiversité. Ils rendront, enfin, un avis sur les orientations des délégations territoriales de l'AFB et sur les contrats de projet Etat-région ou les programmations financières.

La composition des comités de l'eau et de la biodiversité a été guidée notamment par le souci d'inclure dans ces instances les « sachants », dans le domaine de la biodiversité, pouvant apporter un avis complémentaire aux membres actuels des comités de bassin sur les sujets ayant trait à la biodiversité. On les trouve souvent parmi des personnalités qualifiées, les experts, parmi des établissements publics de l'Etat (tel que l'ONCFS) et quelques associations, techniques ou non. C'est ce qui a conduit à la proposition résumée dans le tableau projeté, indiquant le nombre de membres pressenti pour les comités de l'eau et de la biodiversité des différents territoires. Les échanges qui ont eu lieu notamment au sein du groupe de travail « réglementation » du CNE ont conduit à proposer trois évolutions majeures :

- prévoir dans la case « communes » une représentation explicite des groupements de collectivités territoriales, de façon à tirer les leçons des réformes territoriales ;
- trouver un compromis entre l'intégration de nouveaux représentants de la biodiversité (usagers, personnalités qualifiées, etc.) afin d'éclairer le choix des décideurs et le respect des équilibres entre les usagers, les scientifiques et les collectivités, ce qui nous conduira à renforcer le poids des collèges des collectivités, qui pouvait paraître faible dans la proposition initiale ;
- identifier des représentants « eau » pouvant être membres du conseil d'administration des offices de l'eau.

Le décret se contente de définir de façon assez macroscopique les grands équilibres entre les différents collèges. Une série d'arrêtés apportera des précisions en indiquant le nombre de postes dans les différents collèges. Il est prévu de renvoyer à la concertation locale cette définition fine, tout en énonçant un certain nombre de principes communs à l'ensemble des territoires. Ces principes généraux seraient les suivants :

- pour les collectivités, le renforcement de la place des EPCI et des parcs naturels régionaux lorsqu'ils existent ;
- pour les usagers et personnalités qualifiées, la présence d'un socle intangible constitué des représentants des usagers de l'eau et, demain, des usagers du monde de l'entreprise et de la biodiversité (agriculteurs, pêcheurs, industriels, distributeurs d'eau, consommateurs d'eau, associations de protection de l'environnement) ;

- un renforcement des personnalités qualifiées, qui peuvent être notamment des scientifiques ou des gestionnaires d'espaces ;
- pour l'Etat, un socle constitué du préfet, de la DEAL, de la DAAF, de l'Agence régionale de santé, de l'Agence française pour la biodiversité, du conservatoire du littoral, de l'ONCFS, des parcs nationaux lorsqu'ils existent.

Il existe un comité de bassin Corse dont la composition est définie par délibération de l'assemblée de Corse, comme le prévoit un article du code des collectivités territoriales. Il se trouve que la loi crée des comités régionaux de la biodiversité dans tous les territoires de métropole, y compris en Corse. La demande formelle, explicitée par la collectivité territoriale de Corse, est de procéder comme en outre-mer, au motif de la superposition du bassin hydrographique et du territoire de la politique de la biodiversité, ce qui conduirait à fusionner ces deux instances au sein d'un seul comité de l'eau et de la biodiversité. La loi ne le prévoyant pas à ce stade, nous avons proposé, après échange avec la collectivité de Corse, de créer un comité territorial de l'eau et de la biodiversité de Corse, qui aurait une composition strictement identique à celle du comité de bassin, ce qui permettra de désigner les mêmes membres dans les deux instances et de les réunir simultanément. L'ordre du jour de ces réunions appellera, sur certains sujets, des délibérations formelles du comité de bassin et conduira, sur d'autres sujets, à l'expression des enjeux de la biodiversité, dans la perspective d'une future évolution législative lorsque cette possibilité se présentera.

Jean LAUNAY

Je suppose que, pour les bassins concernés (outre-mer et Corse), un certain nombre d'allers et retours, d'ailleurs partiellement pris en compte dans la présentation, ont déjà eu lieu avec l'administration. Y a-t-il d'autres remarques ?

Patrick LECANTE, Président du comité de bassin Guyane

Nous avons souligné, lors du dernier conseil d'administration de l'Onema, auquel j'ai eu l'honneur de participer, que nous aurions apprécié de pouvoir participer à la réunion de la conférence des présidents de comités de bassin, ce qui nous aurait donné le loisir d'échanger avec nos collègues de France hexagonale. Nous nous associons pleinement aux préoccupations de l'ensemble des comités de bassin de France, d'autant plus que nous bénéficions de la solidarité inter-bassins. C'est grâce à celle-ci que nous pouvons agir efficacement sur nos territoires.

Le décret, tel qu'il est présenté, constitue une première mouture. Nous aurions souhaité qu'une instance de concertation, incluant les présidents de comités de bassin d'outre-mer (La Réunion, Mayotte, Martinique, Guadeloupe, Guyane) permette de faire remonter nos doléances et avis, dans la logique des consultations que vous avez l'habitude d'effectuer auprès des instances territoriales, notamment celles qui ont été renouvelées récemment.

Je rappelle que le territoire de la Guyane est notamment régi par l'article 73 de la Constitution, lequel prévoit une assemblée unique, ce qui n'est pas le cas de la Guadeloupe. Ce sont autant d'éléments à prendre en compte. Je comprends la difficulté, pour le ministère, liée à la nécessité d'aller à marche forcée vers la publication des arrêtés. Prenons néanmoins le temps de la concertation, qui permettra la maturation de cette excellente loi de reconquête de la biodiversité. Rappelons que nous portons une part très significative dans cette reconquête positive.

Virginie DUMOULIN

Nous avons effectivement un calendrier très contraint, car un certain nombre des décrets dits « gouvernance » qui seront examinés cet après-midi en réunion interministérielle sont liés les uns aux autres. C'est le cas par exemple du décret sur les comités régionaux de la biodiversité, du

décret sur les comités de l'eau et de la biodiversité dans les territoires d'outre-mer et du décret relatif au comité national de la biodiversité. Ces décrets doivent être adoptés conjointement, ce qui évitera toute rupture dans les organisations de gouvernance au sein des différents territoires. L'objectif est que tous ces textes soient publiés avant la fin de l'année.

Néanmoins, les concertations se poursuivent. Vous avez commencé à travailler avec les équipes du ministère. J'ai bien noté votre demande de mise en place d'une conférence des présidents des comités de bassin d'outre-mer. Je ne sais pas dans quel délai cette conférence pourra se réunir. Il sera certainement très utile à Madame Pompili de pouvoir rencontrer les présidents des comités de bassin d'outre-mer. J'ai compris que les points qui donnaient lieu à des discussions, concernant les décrets, étaient des aspects de réglage fin concernant la composition des comités et notamment la représentation des collectivités. Ce sont des choses que nous pouvons ajuster même tardivement dans l'examen du texte, dès lors que nous avons un accord global quant à l'utilité d'une seule instance traitant d'eau et de biodiversité au sein des territoires d'outre-mer, au lieu de deux. Il existe dans ces territoires des liens encore plus forts entre l'eau et la biodiversité que ce qu'on observe en métropole, d'autant plus qu'il s'agit souvent d'écosystèmes uniques, dans le cas des bassins insulaires. Il n'est pas question que l'on construise des instances qui ne représenteraient pas correctement les territoires. Cela n'aurait pas de sens.

Jean LAUNAY

L'avis du CNE, à ce stade, est un avis requis en opportunité. Je vous propose donc de ne pas passer en revue en détail le projet de décret. Les échanges se poursuivent sur la base d'un projet de délibération qui vous a déjà été remis pour les bassins concernés.

Georges DANTIN, Fédération nationale de canoë-kayak

Lors du précédent mandat du CNE, on avait bien avancé dans la prise en compte des représentants des activités de loisirs et sportives en métropole. Ceux-ci n'apparaissent pas pour l'outre-mer.

Bernard ROUSSEAU

Il me semble avoir lu que le conseil d'administration des agences de l'eau comprendrait une personnalité qualifiée. Comment celle-ci serait-elle désignée ?

Baptiste BLANCHARD

Vous faites référence à la gouvernance en métropole. La réforme prévue par la loi en 2020 prévoit la parité, en nombre, des usagers non économiques et économiques, ce qui se traduirait dans les conseils d'administration des agences de l'eau par des parts d'un sixième. Le mode de désignation de ce septième membre serait usuel, à l'image de ce que prévoient les comités de bassin. Les conseils d'administration continueraient de compter 33 membres. Pour arriver à un nombre rond, nous aurions cinq usagers économiques, cinq usagers non économiques et une personnalité qualifiée qui serait désignée par le comité de bassin.

Virginie DUMOULIN

Les membres des conseils d'administration continueront à être désignés par les comités de bassin.

Bernard ROUSSEAU

On aurait pu imaginer la nomination d'un scientifique, par exemple.

Virginie DUMOULIN

Il y a au sein des comités de bassin des personnalités qualifiées. Ce collège pourra compter un représentant au sein du conseil d'administration. Je rappelle qu'il s'agit d'une réforme pour 2020. Nous avons encore un peu de temps devant nous.

Un intervenant

Il faut préciser que les présidents de comités de bassin n'ont pas été consultés.

Virginie DUMOULIN

Je rappelle que s'agissant des documents législatifs et réglementaires, nous procédons, dans un premier temps, à une consultation interministérielle. Celle-ci s'est achevée vendredi dernier. Une réunion interministérielle a lieu cet après-midi. Les procédures de consultation vont donc débiter à partir de maintenant.

Jean LAUNAY

Le texte de la délibération qui vous est proposé est projeté. Appelle-t-il des remarques ?

En l'absence d'observation, le projet de délibération est adopté.

Délibération n°2016-12.

• Avis sur le projet de décret et cinq projets d'arrêtés relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques (digues et barrages) (avis requis en application du code de l'environnement).

Gilles RAT, direction générale de la prévention des risques

Je vais vous présenter six projets de textes très techniques ayant pour point commun d'être relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques (barrages et digues). Je les ai ordonnés selon une logique distincte de celle qui apparaît dans l'ordre du jour.

Le premier sera un arrêté d'application de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et du décret du 12 mai 2015 (dit décret « digues »). Nous poursuivrons avec trois arrêtés d'application de dispositions diverses du décret digues, qui traitent d'ajustements de la réglementation des ouvrages hydrauliques en général. Nous terminerons par un ajustement du dispositif d'agrément des bureaux d'études qui interviennent pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. Il s'agit d'un toilettage en vue d'une meilleure adaptation de la réglementation actuelle vis-à-vis des donneurs d'ordres.

L'arrêté d'application de la GEMAPI doit réglementairement définir un plan des études de danger des ouvrages de prévention des inondations (systèmes d'endiguement et autres ouvrages de prévention des inondations). Sa première finalité concerne les bureaux d'études appelés à intervenir, de plus en plus, au profit des collectivités territoriales compétentes en matière de GEMAPI, c'est-à-dire les EPCI à fiscalité propre ou leurs groupements. Cet arrêté est indispensable pour permettre

l'obtention des autorisations administratives des « systèmes d'endiguement », notion prévue par le décret « digues » appelée à remplacer progressivement les digues en tant qu'ouvrages isolés. Il faudra ensuite continuer, comme par le passé, de faire des travaux de réhabilitation des ouvrages à proprement parler. L'arrêté encadrant l'étude de danger des systèmes d'endiguement permettra de connaître les exigences devant accompagner les travaux de réhabilitation.

Un volet important de cet arrêté concerne non plus les systèmes d'endiguement mais les « aménagements hydrauliques », c'est-à-dire tout ce qui permet le stockage provisoire des venues d'eau des cours d'eau en crue, par exemple les barrages écrêteurs de crue, à l'image de ceux qui protègent la région Ile-de-France, situés très à l'est, qui interceptent les venues d'eau de la Seine et de la Marne. Il peut y avoir des aménagements hydrauliques plus simples dans des zones spécialement aménagées afin de stocker les venues d'eau des cours d'eau en crue. Cet arrêté va intéresser les donneurs d'ordres, à commencer par les autorités compétentes en matière de prévention des inondations, à savoir les gestionnaires des ouvrages. Il leur permettra de mieux connaître les performances des ouvrages dont ils reprendront la gestion à compter de l'entrée en vigueur de la GEMAPI. Les digues étant des ouvrages assez fragiles, qui n'ont pas toujours bénéficié de programmes d'entretien optimisés, leurs performances peuvent être assez éloignées de ce qu'on imaginait. Cela permettra de limiter la responsabilité des gestionnaires, conformément à ce que prévoit la loi, en cas d'évènement dépassant les capacités des ouvrages de prévention. Ainsi, les dommages résultant d'une crue qui ne pouvait pas être interceptée par les digues ne seront pas de la responsabilité du gestionnaire qui avait démontré que son ouvrage ne pouvait faire face à un tel évènement. Cela permettra aussi de programmer les travaux de renforcement qui resteraient souhaitables en fonction de l'état des ouvrages. Il permettra enfin de bénéficier des aménagements hydrauliques en tant que moyen de prévention des inondations.

Cet arrêté très technique a fait l'objet d'une concertation qui a débuté il y a plus d'un an avec les associations de collectivités territoriales directement impliquées (Association des Maires de France, AdCF, Assemblée des Départements de France, CEPRI (centre européen de prévention des risques inondation), AFEPTB et France Dignes, qui représente les gestionnaires de digues).

Jean LAUNAY

Je vous propose un examen global des projets de textes, sachant que la commission de réglementation du CNE, présidée par Claude Miqueu a examiné et adopté sans réserve ces projets. S'il n'y a pas de remarque particulière, nous passons au texte suivant.

Gilles RAT

La série des trois textes suivants n'a pas de rapport direct avec la GEMAPI et représente plutôt les suites des dispositions diverses du décret « digues » qui toilettaient la réglementation des ouvrages hydrauliques en général.

Un premier arrêté concerne les conduites forcées. Dans le passé, au moins un accident sérieux de conduite forcée a eu lieu en France, heureusement sans faire de victime. Un accident dramatique a eu lieu en Ukraine, causant de nombreux morts. Les conduites forcées ne sont pas des ouvrages anodins et les dispositions diverses du décret de 2015 renforcent leur sécurité, sur la base légale de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, en prévoyant une étude de danger des conduites forcées pour les plus grosses d'entre elles. Un seuil devait être fixé par arrêté, ainsi que le contenu de l'étude de danger. L'arrêté concernera une soixantaine de conduites forcées qui sont toutes, vu les caractéristiques physiques de hauteur et de diamètre imposées pour relever de cette obligation, associées à des concessions hydroélectriques accordées par l'Etat en application du livre V du code de l'énergie. Il n'y en a pas dans le domaine de la loi sur l'eau compte tenu des seuils à atteindre.

Le deuxième arrêté technique concerne un ajustement de l'étude de danger des barrages, dispositif qui existe depuis décembre 2007 et qui a bien fonctionné, pour les barrages de classes A et B. La réglementation, à travers les dispositions diverses du décret « digues », a prévu de fusionner l'étude de danger des barrages et la revue de sûreté. Il s'agit d'une simplification documentaire. Elle a également prévu un focus supplémentaire sur la sécurité en phase chantier des plus grands barrages en cas de reconstruction ou de construction d'ouvrages neufs.

Nous en avons profité pour « toiletter » les aspects administratifs de ce texte : avec cette nouvelle version, les bureaux d'études et donneurs d'ordres verront mieux les différenciations, selon qu'il s'agit de la construction d'un barrage *ex nihilo* ou de travaux d'amélioration d'un ouvrage existant. Un troisième cas de figure dans lequel l'étude de danger constitue une pièce juridiquement requise a trait à l'obligation de dresser le bilan de l'état de l'ouvrage, tous les dix ou quinze ans (selon que l'ouvrage relève de la classe A ou B), même s'il n'y a pas de travaux programmés pour cet ouvrage. Cet arrêté va se substituer à celui du 12 juin 2008 afin de disposer d'un texte autonome, directement exploitable par les bureaux d'études et les exploitants d'ouvrages.

Jean LAUNAY

Je n'ai pas reçu d'alerte par mail sur ces sujets et je ne vois pas de réaction dans la salle. Nous considérons donc ces textes comme vus. Il reste un projet d'arrêté.

Gilles RAT

Le troisième arrêté est un arrêté technique « barrages » qui contient des prescriptions pour la conception des barrages et éventuellement leur mise aux normes, pour les barrages existants. Son contenu relève de deux grandes familles de prescriptions : les prescriptions antisismiques et le passage des crues extrêmes (puisque c'est là que naît le danger, au-delà du dimensionnement statique de l'ouvrage).

Le passage des crues extrêmes a fait l'objet, comme l'établissement des normes antisismiques, d'une forte implication du comité français des barrages réservoirs (CFBR). Un travail d'élaboration a ainsi été confié à un groupe d'experts. Concernant les crues extrêmes, on peut même dire que le rapport a été repris du CFBR sous une forme normative. Ce travail technique a été accompagné d'échanges dans les deux sens par la jurisprudence et les avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH), instance de conseil des pouvoirs publics pour l'autorisation et la construction de nouveaux ouvrages depuis le drame de Malpasset.

Ces prescriptions sont attendues depuis longtemps afin de formaliser le corpus des règles et faciliter l'instruction des projets d'ouvrages et la revue périodique des ouvrages existants, notamment à travers les études de dangers existants. Elles ont été différenciées selon qu'on a affaire à la construction d'ouvrages neufs ou qu'il s'agit de normes à atteindre pour les ouvrages existants. Dans ce second cas, des degrés ont été prévus pour la mise en œuvre. Ceci ne concerne, pour les prescriptions les plus structurantes (séismes et passage des crues extrêmes), que les barrages des deux principales classes (A et B).

Interventions

Patrick LECANTE

Avez-vous pris en compte la question du barrage de Petit-saut, qui est le plus grand barrage hydroélectrique français (en région amazonienne), qui peut soulever des questions, surtout en période de fortes pluies ?

Christian LECUSSAN, président de la FENARIVE

Il me paraît très bien qu'il existe de tels textes réglementaires. Encore faut-il qu'ils soient réalistes et applicables. En l'espèce, je ne crois pas que ce soit le cas. La mise aux normes des 650 ou 660 ouvrages concernés, de classes A et B, va générer des coûts exorbitants. Je ne suis pas certain que nous ayons les capacités d'ingénierie requises. Je propose de laisser à Monsieur Carret (qui va remplacer Monsieur Weisrock, qui a quitté ses fonctions professionnelles, comme représentant de l'UFE) le soin d'entrer de façon plus détaillée dans les aspects techniques.

Jean LAUNAY

Je précise que la commission de réglementation n'avait pas été alertée sur ce point au moment où elle s'est réunie. Je donne la parole à Monsieur Carret.

Michel CARRET, Union française de l'Electricité (UFE)

Ce projet d'arrêté technique « barrages » concerne essentiellement 650 barrages de classes A et B. Ces ouvrages ont des vocations multiples : protection contre les inondations, alimentation en eau potable, irrigation, production d'hydroélectricité. Ils ne sont pas seulement gérés par des professionnels de l'hydroélectricité mais aussi par des collectivités territoriales, des établissements publics, des syndicats, des opérateurs et par le monde agricole. Ce projet, qui vise à établir de nouvelles règles de protection contre les crues et séismes, prévoit des prescriptions extrêmement lourdes, uniformes, qui ont un impact économique important.

60 % des barrages parmi les 650 ouvrages de classes A et B concernés par cet arrêté, sont gérés par des collectivités territoriales. Aucune étude d'impact financier n'a été conduite par l'administration dans le cadre de cette étude. En revanche, certains producteurs d'hydroélectricité (EDF, Compagnie nationale du Rhône, Société Hydro-électrique du Midi) ont analysé l'impact économique de ces mesures. Cette évaluation porte à environ 7 milliards d'euros le montant nécessaire pour financer leur prise en charge, pour seulement 40 % du parc. Outre ce coût financier, à la charge des exploitants sans aide publique, se pose également la question de la sûreté.

Ce projet repose sur une méthode très largement prescriptive. La notion de criticité (croisement de l'aléa et des enjeux), bien qu'elle ait été travaillée au sein des différents groupes de travail, ne nous paraît pas suffisamment intégrée. Ces dispositions reviennent à retenir des niveaux de sécurité extrêmes, avec dans certains cas des crues avec des temps de retour de cent mille ans pour des ouvrages de classe A, en rupture complète avec les démarches de progrès déjà engagées par les gestionnaires de ces barrages. Nous partageons le constat du caractère impératif de la sécurité de ces barrages. Mais l'application uniforme de ces dispositions, laissant peu de place à des dérogations, ne nous paraît ni réaliste ni souhaitable.

Les efforts doivent se concentrer sur les axes d'amélioration réelle de la sûreté, en examinant le bien-fondé de ces exigences, sans chercher à systématiser la démarche par des travaux de confortement qui peuvent s'avérer très conséquents pour les barrages et extrêmement pénalisants sur le plan économique. Ce projet de nouvel arrêté constitue une contrainte supplémentaire imposée aux propriétaires et aux exploitants. Il n'est pas compatible avec l'équilibre économique de la plupart des usages de ces barrages, ce qui réduit d'autant plus les capacités d'investissement. Les conditions de mise en conformité doivent être impérativement supportables par les titulaires des autorisations des concessions, en termes de réalisation et d'aide aux investissements nécessaires, dans un contexte économique extrêmement difficile. C'est pourquoi nous demandons qu'une étude d'impact complète, intéressant tous les propriétaires et exploitants d'ouvrages hydrauliques, soit présentée. Nous demandons également que ces textes puissent être rediscutés avec les propriétaires exploitants à l'aune de cette étude d'impact.

Enfin, dans un souci de cohérence globale, nous pensons que l'ensemble des dispositions intéressant la sûreté doivent être ré-analysées et jointes à cette démarche, afin qu'un diagnostic complet, cohérent, sur la base de considérations techniques et scientifiques partagées, permette de trouver le meilleur équilibre entre l'indispensable exigence de sûreté et le réalisme économique, de façon à le rendre supportable par la collectivité.

Bernard MICHEL, représentant de la CLCV

Il existe au niveau national des commissions de suivi de site pour les entreprises classées Seveso, par exemple. Existe-t-il des lieux où les riverains, en amont ou en aval, puissent être associés à ces questions liées aux barrages ? Cela me semble important car habiter au pied d'un barrage hydraulique important suscite toujours une certaine appréhension. Il existe toujours des risques sismiques éventuels et parfois d'autres types de risques. Ne serait-il pas judicieux de se doter de commissions de suivi de sites où les riverains pourraient être présents ?

Bernard ROUSSEAU

Il me semble qu'il conviendrait de comparer le chiffre de 7 milliards d'euros, qui a été cité à propos du coût de mise en conformité des ouvrages, à la production de richesses permise par les ouvrages hydrauliques ou par d'autres barrages ? Cela conduirait à relativiser cette somme, certes importante.

Jean LAUNAY

Comment la DGPR reçoit-elle l'intervention du représentant de l'UFE ? Je comprends que se pose un problème d'opportunité politique et de coût plutôt qu'un problème de droit.

Gilles RAT

Nous ne nions pas que la mise aux normes de certains ouvrages puisse coûter de l'argent. Gardons toutefois à l'esprit que le coût d'une catastrophe est sans commune mesure. Je ne sais pas à combien serait chiffré aujourd'hui le coût d'un accident tel que celui de Malpasset mais ce montant serait considérable, sans parler des pertes en vies humaines.

Il faut aussi ramener les montants (qui ne sont pas précisément définis et dépendent de chaque cas d'espèce) au coût moyen d'un ouvrage de cette nature. La valeur à neuf d'un ouvrage de ce type est aujourd'hui d'une centaine de millions d'euros. Il n'est pas absurde de considérer que, pour des ouvrages ayant une durée de vie très longue (plus de cinquante ans en moyenne), une réhabilitation assez lourde doit intervenir au cours de leur existence, pouvant représenter 10 %, 15 % ou 20 % de leur valeur à neuf. Le nombre d'ouvrages concernés, pour les classes A et B, ne sera pas celui qui a été évoqué puisqu'un certain nombre d'ouvrages avaient été injustement classés B, voire A. De nouvelles règles de classement, depuis le décret de 2015, conduisent à un nombre total de 575 ouvrages de classes A et B.

Ces dispositions ne sont pas des dispositions « couperets » puisque les opérateurs auront jusqu'en 2037 pour réaliser les éventuels travaux de mise aux normes. La référence sera officiellement exigible en 2027.

En outre, dans les cas où le gain de la mise aux normes serait assez faible, en termes de sécurité, par rapport à la situation antérieure, compte tenu éventuellement d'un environnement plus favorable, il est possible d'obtenir une dérogation à l'obligation de mise en œuvre. D'autres formes d'ajustement sont possibles concernant les conditions d'exploitation. Certaines cotes d'exploitation peuvent, le cas échéant, être abaissées. Il existe ainsi quelques leviers à la disposition des

exploitants et des pouvoirs publics afin de s'assurer que, globalement, ces ouvrages sont assortis du même niveau de sûreté que dans le transport aérien.

Bernard ROUSSEAU

Que faut-il faire dans le cas d'ouvrages anciens ayant une centaine d'années ? Faut-il les déconstruire s'ils relèvent de techniques anciennes et peut-être fragiles ? Je pense par exemple aux barrages de la Sélune.

Daniel MARCOVITCH

Les 40 % de barrages concernés ne sont pas du tout aux normes et présentent des risques de surverse en cas de crues extrêmes. J'ai une maison dans le Morvan où se trouvent des barrages. Jusqu'à présent, nous n'avons jamais connu de problème et les ouvrages sont mis aux normes ou sont entretenus assez régulièrement, ce qui ne veut pas dire qu'il faudrait refaire tous les travaux indiqués ici. Il me paraît plus dangereux que 40 % des ouvrages ne soient pas du tout aux normes.

Gilles RAT

Vous avez parfaitement raison.

Jean LAUNAY

Marie-Noëlle Battistel, présidente de l'ANEM (Association nationale des élus de la montagne) m'a fait passer un message, me confirmant qu'elle est fréquemment interpellée à propos de ce projet d'arrêté « crues et séismes ».

Michel CARRET

Il est évident que lorsque ces aménagements ont été construits, ils l'ont été dans le cadre d'un cahier des charges. C'est celui-ci qui est remis en question. Dès lors qu'on modifie les probabilités d'occurrence de crues extrêmes pour passer d'une crue millénaire à une crue ayant une chance de se produire tous les cent mille ans, la problématique change radicalement. Ceci se traduit, en pratique, par la nécessité de renforcer les ouvrages. Il peut en résulter la nécessité de réaliser une passe supplémentaire, ce qui n'est pas simple. Cela peut supposer de surélever des endiguements. Or il existe un certain nombre de barrages qui concernent la profession agricole et les collectivités territoriales. Ce sont des enjeux économiques importants. Certes, le texte laisse du temps pour réaliser les travaux décrits. Cependant, avec les situations que l'on connaît, compte tenu également de la maîtrise globale de l'exploitation et de la sûreté qui existe, peut-on engager ce type d'investissement supplémentaire ? La sûreté constitue bien sûr, pour les opérateurs, un enjeu primordial. Il ne s'agit pas de balayer d'un revers de manche cet arrêté, qui comporte notamment des dispositions sur les études de danger, lesquelles ont beaucoup fait progresser la profession dans l'analyse des risques potentiels. Il faut cependant pouvoir agir avec discernement. Des barrages de haute chute ne présentent pas les mêmes enjeux, en termes de sûreté, que des barrages de faible chute. Aussi estimons-nous qu'il faut prendre le temps de réexaminer ces questions sereinement en vue de prendre les dispositions qui conviennent, de façon concertée, au bénéfice de la sûreté, dans des conditions économiques acceptables.

Jean LAUNAY

Nous pouvons mettre aux voix le projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux barrages et prendre le risque qu'il ne soit pas adopté, compte tenu du débat qui a eu lieu. Ce n'est pas un sujet qui relève de la réglementation. Faut-il prévoir une réunion qui vous donnerait l'occasion de rediscuter de ce sujet avant que le texte ne soit soumis une nouvelle fois au CNE ?

Virginie DUMOULIN

Sur le strict plan des procédures relevant du CNE, j'observe que l'obligation portait sur l'examen du texte par le CNE, ce qui a été fait aujourd'hui. Si l'administration prend l'engagement de rouvrir les discussions avec les professionnels afin de faire avancer le projet d'arrêté, nous n'avons pas nécessairement besoin de soumettre une nouvelle fois le texte au CNE. Des dispositions réglementaires doivent être prises et retarder la décision sur l'arrêté revient à retarder la mise en place de plans d'investissement pour les propriétaires d'ouvrages.

Claude MIQUEU, personnalité qualifiée, président de la commission « réglementation » du CNE

Je voudrais témoigner du travail de la commission de la réglementation. Nous travaillons au sein de la commission mais également hors de celle-ci. Il arrive par exemple au président de la FENARIVE d'interpeller le président de la commission « réglementation » le dimanche après-midi, ce qui témoigne de notre volonté de travailler.

Peut-être pourrions-nous prévoir une commission élargie dans laquelle nous pourrions entendre les avis de tous les experts qui ne siègent pas aujourd'hui dans les différentes instances concernées ? Le prochain CNE aura lieu le 8 décembre. Nous pouvons travailler d'ici cette date et exprimer un avis au mois de décembre.

Jean LAUNAY

Je doute que les positions politiques évoluent significativement, eu égard notamment aux montants en jeu, même avec une réunion supplémentaire. La réunion de la commission « réglementation » aurait cependant pris, de facto, une dimension autre que strictement réglementaire si Monsieur Weisrock y avait participé.

Je suggère donc, pour la qualité du dialogue et de la gouvernance, que cette réunion élargie de la commission réglementation ait lieu, en présence de la DGPR et de tous les acteurs susceptibles d'être concernés par ce sujet.

Virginie DUMOULIN

Je me permets de rappeler que l'objectif de la commission « réglementation » n'est pas de disséquer les textes sous l'angle politique. Elle a vocation à décrypter les textes afin que les membres du CNE n'aient pas à les découvrir en séance et à rendre éventuellement des avis mettant en lumière d'éventuels conflits de normes ou incohérences juridiques qui se révéleraient à la faveur de cet examen. Elle ne prend pas des avis sur des questions de fond.

Jean LAUNAY

Nous sommes d'accord. Ce ne sera pas une nouvelle réunion de la commission « réglementation ». Il s'agira d'une réunion élargie lors de laquelle je demande à Claude Miqueu de représenter le

président du CNE afin de nourrir ce débat. La question sera soumise au vote du CNE lors de la réunion du mois de décembre.

Gilles RAT

Ce n'est pas l'issue que j'avais escomptée, Monsieur le président. Je prends acte.

Le dernier projet d'arrêté vise l'adaptation à la marge du dispositif d'agrément existant des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. La durée de l'agrément normal délivré par l'administration passe de cinq ans à huit ans, ce qui permet aux bureaux d'études de ne pas courir en permanence après le renouvellement de leur agrément. Il s'agissait d'une demande forte de la profession, qui rejoint l'intérêt de l'administration.

Une disposition transitoire du décret énonce que, dans le domaine des conduites forcées, tant qu'il n'existe pas d'organismes agréés pour réaliser les études de danger, les bureaux d'études spécialisés non agréés pourront réaliser les études considérées.

L'arrêté d'application de ce dispositif d'agrément fait l'objet d'une refonte afin de disposer d'un texte « autoporteur ». Il comporte néanmoins peu de nouveautés. Nous créons la nouvelle catégorie d'auscultation des petits barrages, ce qui répond à une demande forte des exploitants d'ouvrages, afin de ne pas être tributaire des très grands bureaux d'études qui interviennent principalement pour les barrages de classe A, dont l'intervention est plus coûteuse et dont le plan de travail peut être très chargé. Il s'agit donc de permettre l'intervention de bureaux d'études plus petits, adaptés à des barrages de classe C. Le texte crée par ailleurs la nouvelle catégorie « étude de danger des conduites forcées », qui nécessite un ajustement des agréments. Enfin, la durée de l'agrément provisoire passera de dix-huit mois à trois ans afin de permettre, là aussi, aux bureaux d'études en cours d'obtention de toutes les compétences d'acquiescer celles-ci en ayant le pied à l'étrier. Nous leur donnerons désormais trois ans, au lieu de dix-huit mois, pour passer la période probatoire.

Claude MIQUEU

J'ai aussi été interpellé à propos de ces textes depuis la réunion de la commission « réglementation ». Ces agréments sont attribués par la DGPR et le calendrier est assez contraint. Comment les bureaux d'études sont-ils informés ? Avez-vous noté d'éventuels dysfonctionnements au regard de ce calendrier ? Il nous faut de vrais professionnels qualifiés et agréés. Il y a là un enjeu important.

Gilles RAT

Nous avons un dispositif de suivi des agréments. Une personne effectue ce travail à hauteur d'au moins 50 % de son temps, pour la partie administrative, tandis que l'échelon technique épluche les références afin de les vérifier. Nous ne constatons pas de dysfonctionnement concernant les demandes d'agrément. La réforme qui vous est proposée favorisera la fluidification de ce dispositif, qui fonctionne déjà correctement. Nous avons de plus en plus de bureaux d'études agréés, dont la liste est consultable en permanence sur le site internet du ministère.

Hervé PAUL

Comment les maîtres d'ouvrage sont-ils informés du retrait éventuel de l'agrément dont bénéficiait un bureau d'études ? Le projet de décret est silencieux sur les conditions d'application de ce décret, tout en indiquant clairement que ce retrait peut intervenir.

Gilles RAT

Le retrait d'agrément doit rester exceptionnel. En principe, un filtrage initial a été effectué pour sélectionner les bureaux d'études ayant des compétences en matière d'ouvrages hydrauliques et éviter que le terrassier local ne se sente pousser des ailes sans avoir les compétences requises – ce qui ne signifie pas qu'il ne peut pas les acquérir en étant d'abord sous-traitant. Ce filtrage initial doit permettre de ne retenir que des sachants. Quelques retraits d'agrément sont intervenus mais leur nombre a été limité. Il s'agit plutôt de non-passages à l'agrément définitif. Un mécanisme préserve les intérêts des donneurs d'ordres : toute commande passée au moment où l'agrément était valable peut aller à son terme. Les travaux engagés sont valablement passés jusqu'à l'expiration de la mission. La liste des agréments « vivants » est connue en permanence.

Hervé PAUL

Si je comprends bien, il faut régulièrement vérifier que le bureau d'étude dispose toujours de son agrément. Il pourrait exister un dispositif prévoyant qu'un organisme se voyant retirer son agrément soit obligé d'en informer les maîtres d'ouvrage pour lesquels il travaille, concernant les marchés pour lesquels un agrément est obligatoire.

Gilles RAT

Du point de vue de la réglementation des ouvrages hydrauliques, les missions commandées et lancées avant un retrait éventuel demeurent valables.

Les projets de textes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont adoptés, à l'exception du projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques pour les barrages pour lequel la concertation devra être poursuivie.

• Point d'information sur le projet de décret relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Jean LAUNAY

Nous devons tirer les conséquences des changements législatifs intervenus concernant la participation du public pour les SDAGE et les SAGE, suite à l'ordonnance relative à la démocratisation du dialogue environnemental.

Catherine GIBAUD, direction de l'eau et de la biodiversité

Le contexte pris en compte dans ce projet de décret est d'abord formé par :

- la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne du 1^{er} juillet 2015 relative à la notion de détérioration, sur laquelle je reviendrai ;
- la loi de modernisation de l'action publique territoriale, avec notamment la création des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ;
- la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (qui a introduit une disposition de compatibilité réciproque entre les SDAGE et les plans d'actions pour les milieux marins) ;

- l'ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental ;
- le décret portant diverses modifications au code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- la délibération de cette même instance de décembre 2015 sur le fonctionnement des commissions locales de l'eau.

S'agissant de la participation du public aux SDAGE, l'ordonnance a introduit une bascule entre le niveau législatif et le niveau réglementaire du code de l'environnement. Le décret vise à réintroduire les instances qui ont été supprimées du niveau législatif pour les placer dans le niveau réglementaire. Nous en profitons pour ajouter certaines instances, notamment les conseils maritimes de façade, les commissions locales de l'eau (qui étaient en principe déjà consultées par les bassins) et les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, puisque les EPTB étaient consultés.

Nous supprimons la consultation du conseil supérieur de l'énergie, qui, lors de la dernière élaboration des SDAGE, s'étonnait presque d'être consulté. Le SDAGE ne contient plus de document d'accompagnement relatif au potentiel hydroélectrique, les enjeux du développement de l'hydroélectricité étant pris en compte par les schémas régionaux climat-air-énergie.

Nous profitons également de cette occasion pour simplifier un certain nombre de dispositions relatives à la mise à disposition des documents. Les bassins ne seront plus obligés, notamment, de rendre consultables les documents papier en préfecture.

La Cour de justice de l'Union européenne a précisé la notion de détérioration en indiquant : « la notion de détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface, figurant à l'article 4, paragraphe 1, sous a), i), de la directive 2000/60, doit être interprétée en ce sens qu'il y a détérioration dès que l'état d'au moins l'un des éléments de qualité au sens de l'annexe 5 de cette directive se dégrade d'une classe, même si cette dégradation ne se traduit pas par une dégradation de classement dans son ensemble de la masse d'eau de surface. Cependant, si l'élément de qualité concerné au sens de cette annexe, figure déjà dans la classe la plus basse, toute dégradation de cet élément constitue une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface au sens de cet article 4, paragraphe 1, sous a), i). ».

Cette notion de détérioration n'est donc précisée que pour les eaux de surface. C'est la raison pour laquelle le projet de décret ne modifie les règles que pour les eaux de surface. Selon notre code actuel, une détérioration existe en cas de changement de classe de la masse d'eau dans sa totalité et pas seulement pour un élément de qualité particulier. En termes d'impact sur les projets, pour les masses d'eau en très bon état, cela ne change rien. Si un projet dégradait l'un ou l'autre des éléments de qualité, son classement allait évoluer en bon état ou en-dessous. Pour les masses d'eau en état médiocre, moyen ou mauvais, compte tenu de l'objectif d'atteinte du bon état pour les masses d'eau, aucun projet ne pouvait remettre en cause cet objectif. S'il conduisait à détériorer l'un ou l'autre des éléments de qualité sans changer la classe de la masse d'eau, comme cela conduisait potentiellement à remettre en cause l'objectif de bon état, ce projet ne pouvait être autorisé. Des changements peuvent donc intervenir dans l'instruction des dossiers pour les masses d'eau en bon état. Les éléments de doctrine actuellement disponibles, notamment dans le guide technique sur l'instruction des dossiers IOTA et ICPE, précisaient que même si l'on considère seulement un changement de classe de la masse d'eau, il ne fallait pas profiter du fait qu'un élément de qualité soit dégradé ou d'un niveau inférieur pour dégrader d'autres éléments de qualité. Je peux néanmoins comprendre que les acteurs soient inquiets de ce changement. Il m'a semblé utile de réexpliquer la manière dont était établi l'état écologique d'une masse d'eau.

Il existe trois grands types d'indicateurs pour définir l'état d'une masse d'eau : des éléments relatifs à la biologie, puis à la physico-chimie et à l'hydromorphologie. Si un indicateur biologique n'est pas en très bon état, on dira que la masse d'eau est en bon état. S'il est en très bon état, on va examiner les éléments physico-chimiques. Si ces éléments ne sont pas en très bon état, la masse d'eau sera considérée comme étant en bon état. Si la biologie et la physico-chimie témoignent d'un

très bon état, nous regardons le critère d'hydromorphologie. Si celui-ci n'est pas en très bon état, la masse d'eau est considérée en bon état. S'il est en bon état, la masse d'eau est vraiment en très bon état, puisque l'ensemble des indicateurs sont en très bon état. La classification de bon état peut donc correspondre à différents types de masses d'eau. Dans certaines d'entre elles, tout est en bon état, sauf l'hydromorphologie. Nous nous sommes efforcés d'évaluer l'impact potentiel de ces dispositions en croisant, grâce au système d'information sur l'eau, les données disponibles pour les années 2010-2015 avec les données liées à l'instruction d'autorisation et les données rapportées en termes d'état des masses d'eau.

Pour ces années, 10 % des dossiers concernaient des masses d'eau en bon état avec des éléments de qualité (biologie, physico-chimie, hydromorphologie) en très bon état. Le projet pourrait remettre en cause le très bon état de tel ou tel élément de qualité. Sur ces 10 % de dossiers, près de 60 % concernaient des enjeux de milieu (par exemple des dossiers de digue ou de restauration de l'état naturel d'un cours d'eau). Près de 20 % avaient trait à des rejets, notamment des stations d'épuration. 12 % concernaient des prélèvements (généralement d'eau potable) et 10 % des projets d'hydroélectricité.

En ce qui concerne les SAGE, des bascules s'opèrent là aussi entre les niveaux législatif et réglementaire. En faisant basculer les instances consultées du niveau législatif vers le niveau réglementaire, nous avons ajouté les conseils maritimes de façade, pour leurs liens avec le plan d'actions pour le milieu marin et les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, par parallélisme avec les établissements publics territoriaux de bassins. Nous avons également clarifié les procédures de modification et de révision, en précisant que la modification concernait la mise en compatibilité du SAGE avec des documents de rang supérieur et la révision des changements plus substantiels. Les consultations des instances diffèrent quelque peu. En cas de modification, celles-ci devant être marginales, les processus de consultation sont considérablement allégés.

Nous avons par ailleurs tenu compte de la suggestion du Comité national de l'eau en demandant que la CLE (commission locale de l'eau) délibère tous les six ans quant à l'opportunité de modifier ou réviser le SAGE. Toutes les suggestions qui avaient été formulées par le Comité national de l'eau ne relevaient pas du niveau réglementaire. Un projet d'instruction, qui prendra notamment en compte les questions relatives au fonctionnement de la commission locale de l'eau, est en cours de rédaction.

En ce qui concerne la Corse, les dispositions relatives aux SDAGE et aux SAGE et à la coordination administrative figurent dans le code général des collectivités territoriales, qu'il s'agissait de mettre en cohérence avec le code de l'environnement.

Enfin, quelques changements sont intervenus quant à la durée du plan de gestion des poissons migrateurs. Des ajustements ont été apportés concernant la durée des mandats des membres du COGEPOMI et quant à la possibilité, pour le préfet, d'adapter la durée du PLAGEPOMI afin que celui-ci coïncide avec le calendrier des SDAGE.

Interventions

Jean LAUNAY

J'ai le sentiment que la question de la détérioration des masses d'eau ne sera pas sans conséquence sur la nature des ouvrages à réaliser ou sur les conditions de réalisation des ouvrages. J'ouvre le débat.

Luc SERVANT, chambres d'agriculture

Un éclaircissement de ce qu'étaient une modification et une révision des SAGE avait été demandé.

S'agissant des SDAGE et de la notion de détérioration des indices, je crains qu'il existe un risque de complexification de dossiers qui peinent déjà à voir le jour. Je ne sais pas s'il y a là un signe très positif, même si nous comprenons la nécessité de faire évoluer les indicateurs de qualité des masses d'eau. Si un critère s'avère déclassant tandis que les autres sont positifs, le porteur de projet devra demander une dérogation. Cela ne semble pas une démarche de simplification, alors que le monde agricole attend des réponses assez rapidement pour de nombreux projets.

Bernard MICHEL

L'ancien décret « SDAGE » comportait un article L. 212-2 prévoyant une mesure spécifique de publicité en faveur des associations : « le comité transmet le projet aux associations agréées de protection de l'environnement et aux associations agréées de consommateurs qui lui en font la demande ». Or cette partie semble avoir disparu du décret actuel. Nous souhaitons le maintien de cette phrase.

Caroline DELPUECH, Union française d'Electricité

Je voudrais également revenir sur le principe de non détérioration d'une masse d'eau, à propos duquel nous étions déjà intervenus lors du dernier CNE. François Mitteault nous avait fait part de sa préoccupation à ce sujet. Le projet n'a pourtant guère évolué depuis la précédente séance. La modification que le projet introduit aura un impact majeur dès qu'un projet modifiera l'un des éléments de qualité d'une masse d'eau, il sera présumé modifier la masse d'eau et l'Etat aura l'obligation d'en refuser l'autorisation, sauf dérogation expressément prévue dans un article de la DCE. Tout projet neuf ou de modification de conditions d'exploitation, quel qu'en soit le porteur (collectivité, industriel, agriculteur), qu'il s'agisse d'alimentation en eau, de prévention de crues, de tourisme, d'agriculture ou d'énergie, risque d'être compromis ou au mieux fortement retardé. En d'autres termes, tous les usages et activités liés aux cours d'eau sont menacés. Ainsi, les lauréats du récent appel d'offres, en petite hydroélectricité, lancé fin avril 2016 par la ministre, portant sur 20 mégawatts d'installations, se verraient par principe refuser toutes leurs autorisations si l'on applique le texte présenté et ces installations ne verraient pas le jour, quand bien même une procédure de dérogation serait instruite (ce qui est incompatible avec les délais d'appel d'offres).

Nous nous étions étonnés qu'un tel décret n'ait pas fait l'objet d'une concertation avec les acteurs ni d'études d'impact préalables, alors même que ses conséquences prévisibles sont très lourdes pour toutes les activités liées à l'eau. N'ayant obtenu d'ouverture sur aucun de ces points depuis lors, nous demandons au gouvernement de surseoir à statuer sur ce projet de décret et de se saisir de toute opportunité pour amender la directive-cadre sur l'eau dans un sens qui permette le maintien et le développement des activités et des usages liés aux cours d'eau.

Jean LAUNAY

Nous prenons note de cette position. Je rappelle qu'il s'agit ici d'un point d'information.

Christian LECUSSAN

La Cour de Justice européenne a statué il y a à peine un an. On se précipite pour transposer cet arrêté dans notre réglementation. Les problèmes qui viennent d'être exposés, pour les producteurs d'électricité comme pour les aménagements à réaliser sur les cours d'eau, sont importants. En outre, tous les pays européens doivent être soumis à la même problématique. Evoquer une détérioration de la qualité de la masse d'eau au motif de l'évolution d'un seul des paramètres me

paraît pour le moins surprenant. Il me semblerait plus urgent et plus judicieux de consacrer notre énergie à la révision de la directive cadre sur l'eau, qui doit avoir lieu de toute façon en 2018.

Virginie DUMOULIN

Je voudrais vous rassurer. Nous consacrons toute notre énergie, dans la négociation avec la Commission européenne, à ce problème, parmi les multiples autres problèmes que nous avons à régler. Je serai d'ailleurs à Bruxelles mercredi et jeudi afin de débattre de ce sujet avec l'ensemble des directeurs de l'eau européens. Nous nous efforçons de faire évoluer les choses de façon intelligente et coordonnée au niveau européen et nous anticipons l'étape suivante concernant la DCE. Ceci fait partie des priorités de la direction de l'eau et de la biodiversité.

Néanmoins, si nous ne faisons rien et si nous n'écrivons rien dans notre droit, comme vous le demandez aujourd'hui, nous faisons courir des risques aux projets. Il faut en avoir conscience. Selon notre interprétation, le texte n'est plus conforme à ce jour à la jurisprudence communautaire. En conséquence, des projets qui seraient conduits en France selon les anciennes règles risqueraient d'être invalidés. Nous nous sommes efforcés de créer des conditions permettant aux projets de voir le jour. Le nombre de cas est plus limité que ce que l'on peut craindre. Nous sommes une administration responsable et nous préférons que les porteurs de projets s'inscrivent dans le respect de la loi.

Jean LAUNAY

Avec mon sens pratique d'élu local (aujourd'hui national) et ma pratique du terrain, je voudrais formuler une suggestion : ne pourrait-on disposer, après ce décret, d'une sorte de guide de mise en œuvre qui apporterait les garanties dont le terrain a besoin, quels que soient les acteurs ?

Je vous prie de m'excuser. Je dois vous laisser. Je demande à Christian Lecussan de présider le CNE.

Jean LAUNAY quitte la réunion à 13 heures 10. Le Comité national de l'eau est ensuite présidé par Christian LECUSSAN.

Catherine GIBAUD

Je vais d'abord répondre à la question relative à la transmission des documents sur demande des associations environnementales ou de consommateurs. Ceci fait partie des mesures de simplification. Les documents étant toujours disponibles sur internet, nous avons estimé que leur transmission au format papier, aux associations ou en préfecture, générerait des coûts qui pourraient être évités.

Il n'existe pas de position de principe quant à la notion de détérioration et à son impact. Comme je l'ai indiqué, sur une masse d'eau en très bon état, toute dégradation d'un élément de qualité conduisait à un changement de classe. Par définition, toute masse d'eau en très bon état ne pouvait donc faire l'objet d'un projet qui aurait conduit à la détérioration d'un des éléments de qualité. Pour les masses d'eau en état moins que bon, nous avons l'objectif d'atteinte du bon état et ne pouvons remettre en cause le bon état d'un élément de qualité.

Selon les statistiques dont nous disposons, 10 % des projets, au cours de la période 2010-2015, pouvaient être concernés. Il faudrait effectuer une étude plus détaillée pour savoir si les projets pouvaient remettre en cause l'état très bon des éléments de qualité de telle ou telle masse d'eau. Nous vous avons entendus sur cette question de l'étude d'impact et avons essayé de préciser quel pouvait être l'impact.

Je rappelle également que nous parlons ici à l'échelle de la masse d'eau. Il faut qu'il existe un impact visible sur l'ensemble de la masse d'eau.

S'agissant de la procédure qui peut être mobilisée dans le cas d'un projet qui détériorerait la masse d'eau, c'est-à-dire la procédure de dérogation pour projet d'intérêt général majeur, prévue à l'article 4.7 de la directive-cadre sur l'eau, il n'est pas nécessaire d'attendre la mise à jour des SDAGE pour inscrire un projet sur la liste des projets autorisés pour détériorer une masse d'eau. Celle-ci est arrêtée par le préfet coordinateur de bassin et peut être revue régulièrement afin de répondre aux enjeux de tel ou tel projet. La liste des projets d'intérêt général majeur peut identifier *a priori* certains projets mais a surtout vocation à justifier *a posteriori* des projets qui ont été autorisés, en apportant toutes les justifications des conditions requises pour entrer dans ce champ.

Un atelier européen aura lieu sur l'article 4.7 et sur la question de la détérioration au mois de décembre. Cela nous permettra de compléter le projet d'instruction qui circule actuellement au sein des bassins de façon à répondre à la demande du président, en faveur de l'apport d'éléments concrets de mise en œuvre de ces changements au niveau local.

Christian LECUSSAN

Je pense qu'il n'est pas urgent d'insérer ces dispositions dans notre réglementation. Nous pourrions revoir ce sujet lors d'un prochain CNE, celui du mois de décembre (si vous avez alors un retour de Bruxelles) ou celui de 2017, ce qui créerait une forme d'homothétie par rapport à nos collègues européens.

Virginie DUMOULIN

Nous pouvons sans difficulté revenir sur ce sujet au mois de décembre afin de tenir informés les membres du CNE de l'évolution des choses. Nous avons énormément de textes à faire passer au cours des semaines qui viennent et le calendrier de leur examen sera variable. Nous avons cependant besoin d'avancer. Les projets mis en œuvre aujourd'hui sont exposés à un risque.

Christian LECUSSAN

Nous souhaitons néanmoins que vous déplaciez dans le temps ce projet.

Bernard ROUSSEAU

J'ai un peu l'impression que le débat vise à atténuer toutes les règles pouvant protéger l'environnement et la biodiversité. Nous dissertons de la biodiversité et d'un autre côté, on tente de faire un peu comme avant. Je le perçois un peu de cette manière. Cette tentation n'est pas nouvelle.

Christian LECUSSAN

Il ne s'agit pas d'atténuer les règles. Il s'agit plutôt de veiller à ce que les vingt-huit pays fonctionnent à la même vitesse et dans les mêmes conditions. Ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Bernard ROUSSEAU

Nous pouvons passer tout cela en revue, y compris les conditions de fiscalité.

Virginie DUMOULIN

Je rappelle que le projet doit passer en Conseil d'Etat, lequel est actuellement surchargé par un certain nombre de projets prioritaires dont nous avons discuté plus tôt dans la matinée. Le projet ne pourra être examiné au CNEN avant le mois de décembre. Il ne faut donc pas s'inquiéter outre mesure sur le plan du calendrier. Nous reviendrons au CNE au mois de décembre pour vous informer de ces évolutions, compte tenu notamment des travaux européens qui auront eu lieu. Nous maintenons donc notre projet dans le calendrier fixé.

- **IV. Présentation des coûts globaux de mise en œuvre du schéma national des données sur l'eau (SNDE)**

Paul MICHELET, directeur général de l'ONEMA

Pour faire écho au débat précédent, savoir si l'on détériore une masse d'eau impose de disposer de données. Cette question se situe au cœur des politiques d'eau et d'environnement. Chacun peut se demander combien coûte cet effort de connaissance. De ce point de vue, nous avons toujours buté sur la diversité des acteurs, tant les acteurs recueillant des données sur l'eau sont nombreux et sur les limites de la notion de donnée sur l'eau. Si chacun admet que l'état de qualité d'un cours d'eau est une donnée sur l'eau, de même que la valeur du prix de l'eau dans une commune, la réponse est moins évidente s'agissant de la connaissance des superficies irriguées en France : s'agit-il d'une donnée sur l'eau ou d'une donnée agricole ?

Nous nous sommes livrés, pour la première fois, à une tentative d'estimation des coûts des données sur l'eau, dont nous sommes conscients des limites méthodologiques. Certaines données sont publiques, d'autres partagées et accessibles et d'autres sont acquises sur la base de dépenses engagées par l'Etat et ses établissements publics. Les dépenses des collectivités territoriales n'ont pas été prises en compte, dans un souci de simplification.

Sur cette base, nous avons abouti à deux mises en évidence majeures. En tant qu'organisme chargé de la coordination de la mise en œuvre du SNDE (schéma national des données sur l'eau) et du système d'information sur l'eau, l'Onema supporte un coût d'environ 27 millions d'euros par an. Une grosse moitié de ces dépenses correspond à des dépenses d'intervention, qui sont, en très large partie, des subventions à des organismes tiers dont la liste figure dans le dossier (BRGM, Ineris, offices de l'eau dans les DOM). Les dépenses de personnel forment un autre gros tiers des coûts supportés par l'Onema. Le reste est constitué de dépenses d'investissement et de fonctionnement, qui sont très minoritaires.

Par catégorie de dépenses, on se rend compte qu'au travers des dépenses d'intervention et des dépenses de personnel, une majeure partie des coûts supportés par l'Onema est liée à l'acquisition des données. Une partie importante mais minoritaire en pourcentage est représentée par le dispositif informatique (en incluant l'animation et la maintenance) permettant d'héberger ces données.

Le graphique suivant fait aussi apparaître une diminution, parmi les dépenses supportées par l'Onema, des coûts de personnel, ce qui ne traduit pas un moindre effort mais plutôt la diminution du nombre d'agents pouvant être affectés à ces tâches, avec pour conséquence un transfert vers la sous-traitance, y compris pour l'acquisition de données en matière de poissons (pêches électriques).

On aboutit ainsi à un résultat avoisinant 140 millions d'euros. Si ce montant est très significatif, le coût total des dépenses de la politique de l'eau avoisine 20 milliards d'euros. Chacun peut avoir son avis quant à savoir s'il est légitime de dépenser un peu moins de 1 % de ce coût total pour savoir si l'on dégrade une masse d'eau ou non. Une bonne moitié de ces 140 millions d'euros est représentée par un effort historique des agences de l'eau, fortement centré sur la question de la

qualité des eaux superficielles. Environ 20 % sont portés par l'Onema. Enfin, un gros tiers incombe aux services de l'Etat, lequel alimente une grande partie des données sur la connaissance des débits des cours d'eau.

Les dépenses de personnel représentent un gros tiers des coûts consolidés des données sur l'eau. Le poids de ce poste est important pour les services de l'Etat et, dans une moindre mesure, pour l'Onema. Il l'est beaucoup moins pour les agences de l'eau. Une autre part est constituée des dépenses d'intervention, sous forme de soutien ou de « dépenses sans contrepartie directe » (par exemple lorsqu'une agence de l'eau passe un marché pour acquérir des données ou que l'Onema commande une pêche électrique).

A très grands traits, retenons que les dépenses d'acquisition de données (sur le terrain) représentent de très loin la majeure partie du coût des données. La partie informatique et applicative présente un coût (environ une dizaine de millions d'euros par an pour l'Onema) qui doit être mis en regard du montant total estimé de 140 millions d'euros identifiés.

Cet exercice a naturellement vocation à être prolongé et raffiné au cours des années à venir. Il devrait en tout cas être suivi, tant la question du coût des données sur l'eau revient fréquemment dans les débats. Nous devons aussi déterminer comment, dans la durée, chercher à optimiser ces coûts.

Christian LECUSSAN

Merci à tous.

La séance est levée à 13 heures 25.